



**Pacte international relatif  
aux droits civils et politiques**

Distr. générale  
25 février 2014  
Français  
Original: anglais

Comité des droits de l'homme

**Examen des rapports soumis par les États parties  
en application de l'article 40 du Pacte, selon la  
procédure facultative d'établissement des rapports**

**Troisièmes rapports périodiques des États parties attendus  
en 2013**

**Croatie\* \*\***

[8 janvier 2014]

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

\*\* Les annexes peuvent être consultées dans les dossiers du Secrétariat.

GE.14-41121 (EXT)



\* 1 4 4 1 1 2 1 \*

Merci de recycler 



## Réponse au paragraphe 1 de la liste de points

1. La République de Croatie améliore continuellement son cadre législatif et institutionnel dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme, en adoptant de nouvelles lois et mesures législatives subordonnées ainsi que des stratégies, programmes et plans nationaux, et en exécutant divers projets financés par l'Union européenne (UE).

2. De 2008 à 2011, des progrès ont été accomplis dans certains domaines prioritaires, avec l'adoption de la loi contre la discrimination, de la loi sur l'aide juridictionnelle gratuite, de la nouvelle loi sur l'égalité des sexes et de la loi sur le dispositif national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

3. Au cours de la période à l'examen, des avancées significatives ont été enregistrées concernant le renforcement de l'institution du médiateur de la République et d'autres instances de médiation spécialisées. Les amendements apportés à la Constitution de la République de Croatie en 2010 et l'adoption de la nouvelle loi sur le médiateur de la République en 2012 ont jeté les bases du renforcement de la fonction de médiateur, avec pour objectifs la promotion et la protection des droits de l'homme et la protection des citoyens contre les activités illégales et irrégulières d'organismes d'État. Les amendements en question ont étendu la compétence du médiateur de la République, puisque celui-ci assure désormais, outre leur protection, la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et ils ont institué la possibilité de confier au médiateur, *de jure*, certains pouvoirs vis-à-vis de personnes morales et de personnes physiques, dans le but de protéger les droits constitutionnels fondamentaux.

4. La nouvelle loi sur le médiateur de la République a renforcé la coordination entre celui-ci et les médiateurs spéciaux (pour l'égalité des sexes; pour les personnes handicapées; pour les enfants). Ces dispositions législatives visent à consolider l'institution grâce à une procédure de nomination améliorée et à l'extension des pouvoirs dévolus au médiateur, qui pourra notamment les exercer vis-à-vis des tribunaux, et grâce à la définition de règles pour son action. En outre, sur la base de ces nouvelles dispositions, le médiateur peut formuler des recommandations aux organismes administratifs d'État aux fins de l'amélioration du système de protection des droits de l'homme, il s'assure que lesdites recommandations sont appliquées et mesure les répercussions de ses rapports sur le respect des normes en matière de protection des droits de l'homme. En application de la loi sur le dispositif national de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, entrée en vigueur en février 2011, c'est le médiateur qui exécute les activités du dispositif.

5. En outre, le système de protection des droits de l'homme a été enrichi de divers mécanismes institutionnels supplémentaires – établissement du Comité des droits de l'homme (organe interministériel dont les activités sont coordonnées par le Bureau pour les droits de l'homme et les droits des minorités nationales, qui relève du Gouvernement croate), organes de coordination en matière de droits de l'homme au niveau des comitats, coordonnateurs en matière d'égalité des sexes au sein des organismes administratifs d'État, comités chargés des questions de parité des sexes à l'échelon des comitats. Le Comité national pour l'éducation aux droits de l'homme et à la citoyenneté démocratique a été réinstitué en 2010.

6. En avril 2013, le Gouvernement a promulgué le Décret sur le Bureau pour les droits de l'homme et les droits des minorités nationales, en application duquel le Bureau pour les droits de l'homme et le Bureau pour les minorités nationales ont été fusionnés. Il incombe au nouveau Bureau de veiller à ce que les recommandations formulées dans les rapports

annuels du médiateur de la République soient suivies d'effet et d'établir des rapports sur les activités menées à cette fin.

7. En avril 2013, le Gouvernement a adopté le Programme national pour la protection et la promotion des droits de l'homme pour la période 2013-2016. Ce document est une version augmentée du premier Programme national pour la protection et la promotion des droits de l'homme (2008-2011), adopté par le Gouvernement en 2007, dans lequel la République de Croatie, en application de la recommandation de la Déclaration de Vienne (1993), présentait un plan d'action national et des mesures axées sur la protection des droits de l'homme, ainsi que des activités de promotion des droits de l'homme.

8. Le Programme national est un document stratégique sur la base duquel le Gouvernement, en fonction de l'analyse qu'il fait de la situation du moment, fixe des priorités, propose des mesures et s'emploie à améliorer la protection et la promotion des droits de l'homme en République de Croatie. Les objectifs du Programme national sont les suivants: protéger, promouvoir et améliorer le respect des droits de l'homme en République de Croatie et sensibiliser le public à l'importance que revêtent la connaissance et la concrétisation des droits de l'homme. Le Programme traite de la protection et de la promotion des droits de l'homme à tous les niveaux: local, national, régional et international. Il envisage systématiquement la protection et la promotion des droits de l'homme en assignant des objectifs aux organismes administratifs d'État compétents et en détaillant des mesures qu'ils sont censés mettre en œuvre au cours de la période de quatre ans considérée.

9. Les domaines prioritaires suivants ont été définis dans le Programme: égalité des sexes; lutte contre la discrimination raciale et les autres formes de discrimination; instauration de conditions propices à la lutte contre la discrimination; personnes disparues en République de Croatie; droits des participants actifs et des victimes de la guerre interne; droits des minorités nationales; droit à une aide juridictionnelle gratuite; droit d'accès à l'information; droit à la protection des informations d'ordre personnel; droits et libertés en matière de religion; liberté de la presse; protection des droits et respect de la dignité des travailleurs; protection spéciale assurée aux familles; protection des droits de l'enfant; protection des droits des jeunes; droits de l'homme des groupes de citoyens particulièrement vulnérables: protection des droits des personnes handicapées, des personnes souffrant de troubles mentaux et/ou de déficiences intellectuelles, des personnes très âgées, des sans-abri, des toxicomanes, des personnes séropositives, des personnes privées de liberté, des victimes et des témoins; droits des demandeurs d'asile, des personnes ayant obtenu le droit d'asile et des personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire; minorités sexuelles; droit à une vie saine dans un environnement sain; lutte contre la corruption; lutte contre la traite des êtres humains; sécurité et droits de l'homme; éducation aux droits de l'homme et à la démocratie; droits de l'homme dans le système éducatif. Enfin, le Programme national crée les conditions nécessaires à l'instauration d'une coopération avec les organisations de la société civile dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme.

10. Grâce aux amendements apportés à la loi sur l'asile en 2010, la République de Croatie a amélioré le système de protection des droits des demandeurs d'asile, des personnes ayant obtenu le droit d'asile et des personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire, le mettant ainsi en conformité totale avec l'acquis communautaire. Certains des droits octroyés aux personnes bénéficiant d'une protection ont été étendus et le statut de celles-ci a été officialisé en République de Croatie. Le champ d'application de leurs droits aux soins de santé, à l'éducation et au travail, ainsi que de leur droit à une aide juridictionnelle gratuite, a lui aussi été élargi. L'accent a été mis en particulier sur leur intégration dans la société croate, qui constitue l'un de leurs droits les plus importants, mais aussi une tâche des plus ardues.

11. Pour contribuer à la réalisation de cet objectif, qui s'inscrit dans le cadre de la politique sur les migrations pour 2013-2015, un Comité permanent pour l'intégration des étrangers dans la société croate a été créé. Le groupe de travail de ce Comité, qui est en charge du volet opérationnel, a élaboré le projet de Plan d'action pour la levée des obstacles à l'exercice des droits individuels dans le cadre de l'intégration des étrangers (2013-2015). En raison de la situation particulière qui est celle des demandeurs d'asile, des personnes ayant obtenu le droit d'asile et des personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire, la plupart des mesures décrites dans ce Plan d'action visent à régler le statut de ces catégories d'étrangers et à les intégrer. Afin que cette intégration dans la société croate se fasse avec succès, le Plan d'action énonce aussi des mesures préventives et de lutte contre les démarches et traitements discriminatoires à l'égard des étrangers. En outre, afin de rendre la plus effective possible, le Plan détaille des mesures qui encouragent la coopération entre les services de l'État et les organisations de la société civile actives dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme, les partenaires sociaux, le secteur privé et les médias.

12. L'adoption de la loi contre la discrimination, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2009, constitue une décision législative importante. La République de Croatie s'est ainsi dotée d'une loi englobant tous les aspects de la lutte contre la discrimination, qui est désormais menée de façon uniforme; auparavant, plusieurs textes réglementaires incluaient des dispositions à cet égard. La loi permet aux citoyens de faire valoir leur droit à l'égalité des chances s'ils estiment qu'il a été violé. Cette protection peut s'exercer dans un grand nombre de domaines et la loi comporte plusieurs dispositions procédurales qui ont pour but de faire en sorte que les victimes de discrimination bénéficient d'une protection juridictionnelle. Pour la première fois en République de Croatie, un organe de tutelle a été créé, puis placé sous l'autorité d'un médiateur habilité à suivre l'ensemble des activités exécutées au titre de la lutte contre la discrimination sur le territoire. Enfin, l'adoption de cette loi a entraîné une nette amélioration des pratiques antidiscriminatoires en République de Croatie.

13. En 2009, dans le cadre du projet Appui à l'application de la loi contre la discrimination, cofinancé par la Commission européenne au moyen du programme PROGRESS, le Bureau pour les droits de l'homme et les droits des minorités nationales a publié le *Guide de la loi contre la discrimination*.

14. Les améliorations apportées aux pratiques antidiscriminatoires transparaissent aussi dans l'éducation dispensée sur une base continue au public professionnel: fonctionnaires des services de l'État, coordonnateurs pour les droits de l'homme et l'égalité des sexes au niveau des comitats, juges, procureurs de la République, fonctionnaires de police et représentants d'organisations de la société civile actives dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme. En outre, diverses campagnes régionales et nationales, menées en particulier au gré d'activités entreprises dans le cadre de projets, assurent de façon systématique la promotion de la lutte contre la discrimination et sensibilisent le grand public aux conséquences négatives de ce phénomène.

15. À cet égard, il faut signaler que le nouveau Code pénal, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, cite de nouveaux faits de discrimination qu'il corrèle à l'infraction pénale que constitue la violation de l'égalité et qu'il aligne sur ceux qui sont énoncés dans la Constitution et dans la loi contre la discrimination. Le Code pénal érige le crime inspiré par la haine en infraction pénale perpétrée au motif de la race, de la couleur de la peau, de la confession, de l'origine nationale ou ethnique, de l'orientation sexuelle ou de l'identité sexuelle d'une autre personne. La définition du crime inspiré par la haine est ainsi harmonisée avec la Décision-cadre 2008/913/JHA du Conseil, en date du 28 novembre 2008, sur la lutte contre certaines formes de racisme et de xénophobie au moyen du droit

pénal. De plus, le crime inspiré par la haine est considéré comme une infraction pénale assortie d'une circonstance aggravante, et il emporte donc une peine plus sévère.

16. Le 2 avril 2011, le Gouvernement a adopté le Règlement de procédure pour les affaires de crime inspiré par la haine. L'objectif était de réunir les conditions voulues pour que les autorités compétentes travaillent de façon efficace et minutieuse et améliorent ainsi le système de suivi des actions en justice intentées pour des crimes inspirés par la haine. Le Règlement définit les conditions à respecter par les autorités compétentes participant à la découverte des crimes de ce type, aux poursuites proprement dites et au suivi des résultats de la procédure engagée, ainsi que la méthode et le type de coopération entre les autorités. Il fixe aussi les modalités du recueil de statistiques résultant du suivi des actions en justice intentées au titre d'infractions pénales et de délits inspirés par la haine.

17. La loi sur l'aide juridictionnelle gratuite, adoptée dans le but de faciliter l'octroi d'une aide juridique aux catégories économiquement et socialement défavorisées de citoyens, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2009. La loi sur les amendements à la loi sur l'aide juridictionnelle gratuite est entrée en vigueur le 15 juillet 2011, en application de la décision U-I-722/2009 rendue par la Cour constitutionnelle de la République de Croatie le 6 avril 2011.

18. Sur la base d'analyses des dispositions législatives, de la situation actuelle de l'aide juridictionnelle gratuite et des données financières relatives aux fonds alloués au financement direct de ce type d'aide, il a été conclu que le système existant pouvait être amélioré dans l'optique des groupes auxquels il était destiné, et en particulier compte tenu des besoins des individus défavorisés en matière d'information et de conseils d'ordre juridique (ce qu'on appelle l'assistance juridique initiale).

19. Un projet de nouvelle loi sur l'aide juridictionnelle gratuite a été rédigé en février 2013. Après un débat public avec les intéressés en juin de la même année, le projet de loi a été adopté en première lecture par le Parlement croate et la version définitive du texte est en cours de mise au point.

20. Des progrès tangibles ont été enregistrés au cours de la période considérée, puisque l'éducation aux droits de l'homme a été instituée à tous les niveaux du système éducatif, quel que soit le type de formation suivi. En avril 2010, le Gouvernement a établi le Comité national pour l'éducation aux droits de l'homme et à la citoyenneté démocratique. Il veille à ce que l'éducation aux droits de l'homme et à la citoyenneté démocratique soit systématiquement enseignée à tous les niveaux, qu'il s'agisse de programmes éducatifs destinés aux minorités, de programmes d'éducation religieuse, de programmes de réinsertion des jeunes ou de programmes d'éducation destinés aux adultes.

21. L'éducation aux droits de l'homme et à la citoyenneté démocratique fait partie intégrante des nombreux documents stratégiques ou axés sur le développement qui revêtent la plus haute importance pour la République de Croatie.

22. Un grand nombre de documents stratégiques nationaux entrés en vigueur au cours de la période considérée, entre autres les documents susmentionnés, incluent des mesures liées à la formation professionnelle des fonctionnaires en matière de droits de l'homme. De nombreuses sessions de formation professionnelle ont été assurées dans le cadre de projets et programmes financés par l'UE, au titre de la composante «renforcement des capacités institutionnelles». À titre d'exemple, l'information et la formation des représentants des institutions directement ou indirectement impliquées dans la mise en œuvre de la loi contre la discrimination ont été assurées dans le cadre du programme IAP 2009 («Mise en place d'un système complet de protection contre la discrimination»), sous la responsabilité du Bureau pour les droits de l'homme et les droits des minorités nationales, en partenariat avec le Bureau du médiateur de la République. L'exécution du projet a débuté en 2012. En coopération avec l'École de la magistrature, une formation au cadre législatif européen et

croate en matière de lutte contre la discrimination a été assurée à Zagreb et à Split à l'intention des juges et des procureurs de la République.

23. Dans le but de garantir l'application effective de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités, le Gouvernement a adopté deux plans d'action pour sa mise en œuvre: le premier en octobre 2009, le second en avril 2011. Ce dernier, qui portait sur la période 2011-2013, a été élaboré conformément aux recommandations formulées au chapitre 23 (Traité d'adhésion) du document directif de l'Union européenne. Le Plan énonce des mesures visant à renforcer encore la protection des minorités nationales, en particulier dans les secteurs présentant des lacunes à ce titre. Dans cette optique, le champ d'application de ces mesures a été considérablement élargi par rapport au précédent Plan d'action et des objectifs spécifiques ont été fixés, à atteindre entre 2011 et 2013. La tenue de formulaires de déclaration grâce auxquels établir le nombre de personnes appartenant à une minorité nationale qui sont employées dans les organismes administratifs nationaux et locaux et dans les organes judiciaires fait partie intégrante du Plan d'action en application de l'article 22 de la loi constitutionnelle, qui permet de procéder à une évaluation régulière, sur une base continue, de la représentation des minorités nationales dans les organismes administratifs.

24. En mars 2013, le Ministère de la justice a publié le texte du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur son site Web officiel, ainsi que ceux du Protocole facultatif et du Deuxième Protocole facultatif, visant à abolir la peine de mort.

25. Outre une brève description du document, le Ministère de la justice a également rendu publics tous les rapports pertinents de la République de Croatie en ce qui concerne la mise en œuvre du Pacte, les conclusions et observations du Comité des droits de l'homme et les réponses aux points à traiter publiées antérieurement par la République de Croatie.

## **Réponse au paragraphe 2 de la liste de points**

26. Le Comité des droits de l'homme de la République de Croatie a été fondé sur décision du Gouvernement le 26 novembre 2012. L'ancien Comité était un organe interministériel. Toutefois, compte tenu de la réorganisation des services administratifs de l'État, en application de la loi sur l'organisation et les compétences des ministères et autres organes administratifs centraux et de la loi sur le gouvernement de la République de Croatie, il a été nécessaire d'arrêter une nouvelle Décision portant création du Comité des droits de l'homme afin que ses statuts soient mis en conformité avec les dispositions desdites lois. Le Comité est alors devenu un organe interministériel rattaché au Bureau pour les droits de l'homme et les droits des minorités nationales. Ses membres, représentants de ministères, de bureaux gouvernementaux et d'organisations de la société civile, ont suivi l'exécution du Plan national de lutte contre la discrimination (2008-2013) et suivent actuellement l'exécution du Programme national pour la protection et la promotion des droits de l'homme pour la période 2013-2016, en attirant l'attention sur les problèmes rencontrés et les éventuelles difficultés soulevées par les dispositions législatives.

27. Le Gouvernement a adopté plusieurs plans d'action pour la mise en œuvre des mesures énoncées dans le Plan national de lutte contre la discrimination (2008-2013), dont la version la plus récente porte sur 2011-2013. Celle-ci contient plusieurs chapitres: famille et protection sociale, éducation, travail et emploi, soins de santé, minorités nationales protection des étrangers, lutte contre les actes discriminatoires et application de sanctions à l'encontre de leurs auteurs, collecte de données statistiques, promotion de la tolérance et lutte contre la discrimination avec le concours des médias et de la société civile.

28. S'agissant des minorités nationales, le Plan d'action est axé sur l'élaboration de politiques positives à l'intention de ces minorités – activités, campagnes et programmes d'éducation –, l'objectif étant d'obtenir que la loi constitutionnelle sur les droits des

minorités soit appliquée efficacement, de dispenser aux Roms l'éducation et la formation dont ils ont besoin pour prendre part aux processus de prise de décisions et pour exercer leurs droits fondamentaux, d'obtenir que davantage de membres de minorités trouvent un emploi aux niveaux national et local, et de régler la question des réfugiés qui appartiennent à la minorité nationale serbe.

29. Pour ce qui est de la répression de la discrimination et de la législation en matière de lutte contre la discrimination, le Plan d'action a plusieurs objectifs: l'adoption de normes internationales pour la formation professionnelle de la police et des fonctionnaires de l'appareil judiciaire aux procédures applicables dans les cas de discrimination et de crime inspiré par la haine; la constitution d'une base de données unifiée en ce qui concerne la discrimination et les crimes inspirés par la haine; l'information du public en ce qui concerne les dispositions de la législation contre la discrimination; l'instauration d'un dispositif d'aide judiciaire complet.

30. Afin que tous les groupes sociaux puissent exercer leur droit de participer aux organismes et services administratifs et de permettre aux plus vulnérables d'exercer leurs droits individuels, le Plan d'action fixe également pour objectif le recueil de données statistiques sur l'exercice par les citoyens de leurs droits, conformément à la législation qui traite spécifiquement de l'égalité des droits en matière de participation à l'ensemble des activités sociales.

31. Le Plan d'action vise également à promouvoir la tolérance et la lutte contre tous les types de discrimination en informant le public, par l'entremise des médias et des organisations de la société civile, de l'existence de documents portant sur la protection des droits des groupes sociaux particulièrement vulnérables, qui peuvent être consultés.

32. Selon le rapport du Bureau des droits de l'homme et des droits des minorités nationales sur l'exécution du Plan d'action pour la mise en œuvre du Plan national pour la lutte contre la discrimination (2011-2012), plusieurs activités contribuant à l'amélioration du dispositif de lutte contre la discrimination ont été menées, ou le sont de façon continue, à tous les niveaux.

33. Aux termes du décret gouvernemental sur le Bureau des droits de l'homme et des droits des minorités nationales, celui-ci est l'autorité compétente pour assurer le suivi des recommandations formulées dans les rapports annuels du médiateur de la République et pour établir des rapports sur les mesures prises en conséquence de ces recommandations.

34. En rendant compte des mesures prises en application des recommandations formulées par le médiateur de la République dans ses rapports annuels, on renforce son influence et, indirectement, le système de protection et de promotion des droits de l'homme. Au cours de la précédente période à l'examen, le Bureau des droits de l'homme et des droits des minorités nationales a publié deux rapports.

35. Le 26 juillet 2012, le Gouvernement a adopté le rapport sur les mesures prises en application des recommandations formulées par le médiateur de la République dans son rapport d'activité pour 2010 (et dans le rapport sur les cas de discrimination recensés en 2010); le 24 mai 2013, le Gouvernement a adopté le rapport sur les mesures prises en application des recommandations formulées par le médiateur de la République dans son rapport d'activité pour 2011 (et dans le rapport sur les cas de discrimination recensés en 2011).

36. Afin d'appliquer la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, l'État a alloué des sommes d'un montant de 157 236 507,75 kunas (HRK), 139 899 067,65 HRK en 2010, 142 728 834,65 HRK en 2011 et 133 498 918,68 HRK en 2012. Avec pour objectif d'instaurer la confiance parmi les citoyens grâce au dialogue avec les institutions du système, des fonds d'un montant de 4 500 000 HRK ont été alloués par l'État, en 2011,

2012 et 2013, au titre des activités du Conseil mixte des municipalités à Vukovar, association de la minorité nationale serbe, qui sert les intérêts de cette minorité dans les comitats de Vukovar-Syrmie et d'Osijek-Baranja.

37. En 2013, un montant supplémentaire de 10 200 000 HRK a été alloué à des activités, à l'exécution de programmes et au renforcement institutionnel des minorités suivantes: minorité nationale serbe (Conseil national serbe – coordination du conseil de la minorité nationale serbe, à Zagreb: 7 500 000 HRK), la minorité nationale rom (Conseil national rom, à Zagreb: 1 500 000 HRK) et la minorité hongroise (Conseil des associations hongroises, à Beli Manastir: 1 200 000 HRK).

### **Réponse au paragraphe 3 de la liste de points**

38. Dès que les observations finales du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/HRV/CO/2) ont été reçues par la République de Croatie, elles ont été traduites en croate et publiées sur le site Web du Ministère de la justice: de plus, elles ont été adressées à toutes les entités qui participaient aux activités de la délégation de la République de Croatie qui avait présenté le deuxième rapport périodique sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, accompagnées d'une demande de réponse assortie d'éventuels commentaires. L'accent avait été mis sur l'obligation pour la République de Croatie de fournir, dans un délai d'un an, des renseignements pertinents sur l'application des observations finales du Comité figurant aux paragraphes 5 (discrimination exercée contre les minorités nationales), 10 (poursuites engagées pour crimes de guerre) et 17 (poursuites engagées pour actes d'intimidation visant des journalistes). En coopération avec les institutions compétentes, le Ministère de la justice a recueilli l'ensemble des commentaires portant sur les paragraphes susmentionnés et les a transmis au Comité des droits de l'homme en octobre 2010.

39. De plus, en juin 2011 et février 2012, la République de Croatie a adressé au Comité des droits de l'homme ses réponses aux demandes de renseignements complémentaires quant à la suite donnée aux observations finales du Comité, s'agissant des paragraphes 5, 10 et 17.

### **Réponse au paragraphe 4 de la liste de points**

40. Dans l'affaire *Paraga c. République de Croatie*, une procédure a été engagée devant le tribunal civil municipal de Zagreb (numéro de référence Pn-3686/01): le plaignant, Dobroslav Paraga, réclamait au défendeur, la République de Croatie, une indemnisation pour arrestation illégale et poursuites au pénal sans fondement.

41. S'agissant de la demande d'indemnisation présentée le 23 mai 2001, le tribunal a rendu son jugement le 14 janvier 2003, acceptant en partie et rejetant en partie le fondement du litige. Ce jugement a été confirmé par le tribunal du comitat de Zagreb (numéro de référence Gžn-1581/03-2) du 17 janvier 2006, contre lequel le plaignant a déposé deux recours en révision, les 24 et 30 mars 2006.

42. Le 11 décembre 2007, la Cour suprême a rendu le jugement portant le numéro de référence Rev 967/06-2, modifiant en partie les jugements du tribunal de comitat de Zagreb et du tribunal civil municipal de cette même ville et prononçant en faveur du plaignant des dommages-intérêts d'un montant de 20 000 HRK, en sus de la somme de 30 000 HRK qui lui avait été précédemment octroyée en guise d'indemnisation.

## Réponse au paragraphe 5 de la liste de points

43. La Constitution de la République de Croatie garantit à chacun des droits et des libertés indépendamment de sa race, de la couleur de sa peau, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de son affiliation politique ou autre, de ses origines nationales ou sociales, des biens qu'il possède, du lieu de sa naissance, de son niveau d'instruction, de sa position sociale ou de toute autre caractéristique (art. 14). En République de Croatie, tous les individus sont égaux en droit (art. 14); quant aux nationaux de Croatie et aux nationaux de pays étrangers, ils sont eux aussi égaux en droit devant les tribunaux et les autres organes d'État et organes investis d'une autorité publique (art. 26).

44. Les libertés et les droits ne peuvent être restreints que dans des circonstances exceptionnelles – dans le but de protéger les libertés et les droits d'autrui, l'ordre juridique, la morale publique et la santé publique. Toute restriction appliquée aux libertés ou aux droits doit être proportionnelle au motif qui la justifie, et déterminée au cas par cas (art. 16).

45. En outre, il est spécifié que la République de Croatie garantit aux nationaux de pays étrangers le droit à la liberté de circulation et à la liberté de choix de leur résidence. Le droit de circuler sur le territoire de la République, le droit d'y entrer et le droit d'en sortir peuvent être restreints à titre exceptionnel si cela s'avère nécessaire pour protéger leurs droits juridiques, ou la santé, les droits et les libertés d'autrui (art. 32). En outre, les citoyens de nationalité étrangère et les personnes apatrides peuvent se voir octroyer le droit d'asile en République de Croatie, à moins qu'ils fassent l'objet de poursuites pour des infractions de caractère autre que politique ou pour des activités contraires aux principes fondamentaux du droit international. Aucun étranger présent légalement sur le territoire de la République de Croatie ne peut être banni ou extradé vers un autre État, sauf pour faire appliquer des décisions prises en application d'un traité ou du droit international (art. 33).

46. En conclusion, en République de Croatie, tous les individus (qu'ils soient de nationalité croate ou étrangers) se voient garantir tous leurs droits et libertés constitutionnels. Les libertés et les droits énoncés dans la Constitution peuvent être restreints mais la restriction imposée doit être fondée en droit, conforme à un objectif légitime de l'État, et proportionnelle au motif qui la justifie. Compte tenu de ce qui précède, la République de Croatie se conforme pleinement aux droits énoncés à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et en garantit l'exercice.

## Réponse au paragraphe 6 de la liste de points

47. Le 21 octobre 2011, le Parlement croate a adopté la loi sur le Médiateur, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Cette loi prévoyait une réorganisation d'ensemble du Bureau du Médiateur, des modifications substantielles étant apportées au statut juridique actuel des médiateurs spéciaux pour les enfants, pour l'égalité des sexes et pour les personnes handicapées, puisque leurs instances devaient être fusionnées avec le Bureau du Médiateur. Du fait qu'il n'a pas été possible d'obtenir une majorité au Parlement pour donner effet à de tels changements, ce qui constituait une condition préalable à l'adoption légitime de la loi, celle-ci n'a pas été adoptée en dernière instance.

48. Dans le cadre du processus d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, la constitution des capacités de l'institution du Médiateur était l'une des mesures requises pour qu'il soit possible de conclure les négociations sur le chapitre 23 – pouvoir judiciaire et droits fondamentaux – et cela a contribué à renforcer cette institution. Entre autres, des améliorations ont été apportées au cadre normatif sous la forme d'un renforcement de l'indépendance de l'institution: sa compétence a été étendue à la promotion des droits de l'homme et elle a reçu les moyens voulus (financiers et humains)

pour que la stabilité de son fonctionnement soit assurée et pour qu'elle puisse exécuter les activités requises par les nouveaux mandats qui lui ont été confiés. C'est désormais une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme dotée du statut «A» d'accréditation aux Nations Unies; une entité centrale pour la lutte contre la discrimination; un mécanisme national de prévention de la torture, qui agit conformément à la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants.

49. La nouvelle loi sur le Médiateur, entrée en vigueur en juillet 2012, a défini le rôle du Médiateur, qui doit promouvoir les droits humains fondamentaux de façon indépendante et volontariste. Après l'adoption des amendements à la disposition constitutionnelle de 2010 qui ont élargi le mandat du Médiateur à la promotion des droits de l'homme, le Centre des droits de l'homme a été incorporé au Bureau du Médiateur. En outre, la nouvelle loi sur le Médiateur garantit à celui-ci et à ses adjoints la même immunité que celle dont jouissent les membres du Parlement. Une nouvelle disposition permet au Médiateur d'intervenir dans les procédures judiciaires lorsque des retards injustifiés freinent leur bon déroulement ou en cas d'abus de pouvoir flagrant. Le cas échéant, le Médiateur a le droit d'exiger une explication de la part du président du tribunal concerné, ainsi que de celui de la Cour suprême, et peut en dernier ressort en informer le Parlement.

50. La nouvelle loi sur le Médiateur ne comporte pas de dispositions prévoyant le fusionnement des fonctions professionnelles et administratives des bureaux des médiateurs spéciaux avec celles du Bureau du Médiateur, principalement parce que les objectifs invoqués pour justifier la décision prise antérieurement de les fusionner – à savoir l'amélioration de la coordination et de la coopération – peuvent aussi être atteints grâce à une organisation normative appropriée. À cette fin, la loi régit le devoir de coopération entre le Médiateur et les médiateurs spéciaux dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme, dans un esprit de complémentarité, de respect mutuel et d'efficacité.

51. Aux termes des mandats du Médiateur et des médiateurs spéciaux, ce sont les intérêts des citoyens et les options qui leur sont offertes pour la réalisation et la protection de leurs droits de manière appropriée et réaliste qui doivent être considérés comme cruciaux. Dans l'optique de l'intérêt supérieur des citoyens, on n'a pas été jugé qu'il était fondé de modifier le degré de compétence reconnu aux médiateurs spéciaux dans les domaines de la protection de l'égalité des sexes, des droits de l'enfant et des droits des personnes handicapées.

52. Enfin, après consultation de l'Acquis communautaire de l'Union européenne, on n'a trouvé aucune disposition spécifique décrivant une méthode particulière que les appareils judiciaires nationaux des États membres devraient appliquer pour organiser leurs systèmes respectifs de promotion et de protection des droits de l'homme. En outre, certains organes judiciaires internationaux ont indiqué être disposés à fonder des institutions nationales indépendantes spécialisées pour la promotion et la protection des droits fondamentaux (par exemple le Comité des droits de l'enfant).

53. Pour se doter des ressources humaines et financières nécessaires à l'exécution des activités associées à son domaine de compétence récemment élargi, le Bureau du médiateur a recruté un nombre important de nouveaux employés ces dernières années, et des fonds supplémentaires lui ont été alloués par l'État pour lui permettre de financer ses obligations à l'égard des employés de l'ancien Centre des droits de l'homme, qui fait désormais partie du Bureau du médiateur; en 2012, des fonds ont également été alloués au Mécanisme national de prévention pour lui permettre de devenir opérationnel.

54. Le statut «A» (le plus élevé) qui puisse être accordé à une institution nationale de défense des droits de l'homme par l'Organisation des Nations Unies, a de nouveau été accordé à l'institution du Médiateur en juillet 2013.

## Réponse au paragraphe 7 de la liste de points

55. Conformément aux dispositions de la loi sur la lutte contre la discrimination, le Bureau du Médiateur publie un rapport annuel sur les cas de discrimination, assure un suivi et procède à une analyse des données relatives au nombre de poursuites engagées au motif de la discrimination et prend certaines mesures afin de prévenir la discrimination et de la combattre. De plus, ces dernières années, le Bureau des droits de l'homme et des droits des minorités nationales a entrepris une série d'activités pour promouvoir la lutte contre la discrimination et sensibiliser le grand public aux conséquences dévastatrices de la discrimination au moyen de diverses campagnes régionales et nationales, et en particulier d'activités mises en œuvre dans le cadre du projet Soutien à l'application de la loi contre la discrimination.

56. S'agissant de la protection assurée aux membres de la minorité nationale serbe, il est observé que les mesures énoncées dans le Plan d'action pour l'application de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales ont trait à la réalisation et la protection des droits de l'ensemble des minorités nationales. La question de la protection des membres de la minorité nationale serbe est soulevée principalement en raison du problème posé par le retour de réfugiés et l'exercice du droit à l'accès au logement par les anciens titulaires de droits d'occupation. Toutefois, les dossiers des bénéficiaires de ce droit ne sont pas classés par nationalité, bien que la majorité d'entre eux concernent des membres de minorités nationales dans les zones où se trouvent des rapatriés.

57. En application du cadre de mise en œuvre du Programme national pour les Roms de 2003, les forces de police de la République de Croatie suivent de près les manifestations et les incidents impliquant des faits de violence en rapport avec la communauté rom présente sur le territoire national et exécute des activités appropriées dans le but d'empêcher les comportements violents à l'égard des Roms et les actes de violence au sein des communautés roms elles-mêmes, mais aussi de lutter contre la discrimination dont celles-ci font l'objet. On n'a jamais enregistré de faits de violence systématiques à l'encontre des Roms pour des motifs nationalistes ou raciaux. Les incidents les plus fréquents prennent la forme d'insultes de la part de jeunes, souvent sous l'emprise de l'alcool. En outre, un comportement violent a été observé au sein des communautés roms elles-mêmes.

58. Les Roms et tous les autres citoyens sont encouragés par les médias, entre autres, à rendre compte des actes de violence à motivation nationaliste, raciale ou autre dont ils font l'objet, et tous les faits de violence connus sont enregistrés et font l'objet d'un suivi analytique. Chaque trimestre, les données recueillies sont analysées, dans le but d'assurer un suivi de la sécurité des Roms et de prendre des mesures appropriées. Le Bureau des droits de l'homme et des droits des minorités nationales est informé des conclusions de ces analyses chaque année.

59. De plus, dans le but de mettre en œuvre des mesures appropriées de façon systématique, la police, sur la base des conclusions des analyses portant sur la situation en matière de sécurité et des jugements prononcés à cet effet, en coopération avec les autorités compétentes (bureaux des procureurs généraux, services des tribunaux et services d'inspection) élabore et applique de façon systématique et déterminée des mesures de maintien de l'ordre et mène des activités appropriées pour que les auteurs d'infraction à la loi emportant des sanctions soient poursuivis de façon effective et punis comme il convient, et elle assure un suivi minutieux de ces diverses procédures.

60. En mai 2012, le Parlement croate a adopté une Conclusion invitant toutes les autorités compétentes, en particulier le Ministère de l'intérieur, à se conformer pleinement à la loi dans le but de faciliter la coexistence pacifique, de développer la tolérance entre tous

les citoyens et de poursuivre et sanctionner tous les auteurs d'infraction à la loi, quelle que soit leur nationalité ou leur affiliation, l'objectif premier étant de protéger des vies, les biens et le droit des citoyens de jouir paisiblement de leurs biens, tout en respectant l'égalité des autres devant la loi.

61. Le Ministère de l'intérieur prend continûment des mesures appropriées pour réglementer, de la manière la plus simple et la plus opportune, la résidence sur le territoire de la République de Croatie de Roms, qu'ils soient nés sur le territoire national, ou qu'ils y résident depuis de nombreuses années et entretiennent donc des liens étroits avec la République. L'acquisition du statut d'étranger et de la citoyenneté croate est possible sans discrimination, quelle que soit la nationalité du demandeur, pour toutes les personnes qui remplissent les conditions fixées par la loi pour y accéder. Toutefois, afin que le statut d'étranger soit considéré comme régulier, il est nécessaire que le détenteur d'un tel statut réside de façon légitime et effective sur le territoire de la République.

62. Le Bureau des droits de l'homme et des droits des minorités nationales met continûment en œuvre des activités pour promouvoir la campagne du Conseil de l'Europe intitulée *Dosta! (Assez!)*. En décembre 2012, en coopération avec le Conseil de l'Europe, une table ronde s'est tenue sur le thème Journées des droits de l'homme: dépassons les préjugés, allons à la rencontre des Roms!

63. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et le 30 juin 2013, la République de Croatie a présidé la Décennie de l'intégration des Roms (2005-2015). Son objectif était de promouvoir la Décennie et de l'associer à certaines initiatives internationales, dans le but de faire adopter et de pérenniser des pratiques bien établies qui avaient contribué à des changements positifs dans la situation globale des Roms, mais aussi d'obtenir un appui pour d'autres initiatives de portée internationale importantes pour l'intégration des Roms, en faisant fond sur l'expérience menée au titre de la Décennie.

64. Toutefois, ayant constaté que la mise en œuvre de la Décennie pour l'intégration des Roms (2005-2015) en République de Croatie demeurait lacunaire dans de nombreux domaines et qu'il était nécessaire de fixer des objectifs clairs et de définir des directives pour le suivi des progrès enregistrés, le Gouvernement a adopté en novembre 2012 la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms (2013-2020). Cette stratégie s'inscrit dans le prolongement du Programme national pour les Roms de 2003, mais redéfinit les priorités nationales, les méthodes de mise en œuvre et énonce un certain nombre de mesures spécifiques.

65. La Stratégie a été adoptée en réponse à la Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur le Cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'à 2020 et s'inspire aussi des dispositions de documents internationaux sur les droits de l'homme et les droits des minorités nationales, auxquels a souscrit la République de Croatie.

66. La Stratégie présente le principal cadre d'activités liées à l'amélioration de la situation des membres de la minorité nationale rom et elle met en relief huit politiques prioritaires dans les domaines suivants: éducation; emploi et intégration dans la vie économique; soins de santé; protection sociale; aménagement du territoire, logement et protection de l'environnement; intégration dans la vie sociale et culturelle; règlement des problèmes relatifs au statut social; lutte contre la discrimination et aide apportée à la minorité nationale rom pour qu'elle puisse exercer ses droits; amélioration des modalités de collecte des données statistiques.

67. Le 10 avril 2013, le Gouvernement a adopté le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms (2013-2015), dans lequel il donne le

détail des axes prioritaires de la Stratégie et des mesures, échéanciers et moyens financiers requis pour l'application de chacune des dispositions prévues.

68. À la suite de l'incident survenu en mai 2012 dans la municipalité de Škabrnja, en rapport avec l'installation sur place de citoyens croates de la minorité nationale rom, l'administration de la police de Zadar a rapporté que le maire avait été arrêté et qu'il avait fait l'objet de poursuites pénales, car on pouvait raisonnablement soupçonner que l'infraction dite de «discrimination raciale et d'autre nature», décrite au paragraphe 1 de l'article 174, à interpréter à la lumière du paragraphe 6 de l'article 98 du Code pénal, avait été commise, qui emporte les peines énoncées dans ces mêmes articles. De fait, le 11 juin 2012, le parquet de Zadar a inculpé Luka Škara, le maire de Škabrnja, de discrimination raciale et d'autre nature.

69. En janvier 2010, le Gouvernement a établi le Groupe de travail interministériel pour le suivi des actes de violence inspirés par la haine, qui a pour tâche de recenser ce type d'infraction, d'en rendre compte et d'en poursuivre les auteurs, ainsi que de coordonner le recueil de données statistiques, de traiter toutes les affaires en suspens et de préparer des propositions visant à améliorer encore la coopération interministérielle. Le Bureau des droits de l'homme et des droits des minorités nationales est la principale autorité en charge de la collecte, du regroupement et de la publication des données sur la violence sectaire, et il coopère avec des organisations de la société civile et des organisations internationales.

70. Selon les données statistiques du Ministère de la justice sur les actes de violence inspiré par la haine, le ministère public de la République de Croatie a reçu 26 actes d'accusation à ce titre en 2011. Cinq affaires ont été jugées, qui ont abouti dans 3 cas à des inculpations (7 personnes ont été reconnues coupables et 5 d'entre elles condamnées à des peines d'emprisonnement). S'agissant des infractions mineures désignées comme ayant été inspirés par la haine, on en a recensé 106 en 2011 et 59 jugements définitifs ont été rendus. On trouvera à l'annexe 1 une synthèse des données statistiques sur les infractions inspirées par la haine.

71. En 2012, on a enregistré 6 procédures de mise en accusation, 19 affaires ont été jugées et 15 inculpations prononcées (qui se sont soldées par 1 peine d'emprisonnement et 16 peines d'emprisonnement avec sursis). S'agissant des infractions mineures considérées comme ayant été inspirées par la haine, on en a dénombré 37 en 2012 et 12 jugements définitifs ont été rendus.

72. Au 30 juin 2013, 2 procédures de mise en accusation avaient été enregistrées, 7 affaires avaient été jugées et les inculpations prononcées s'étaient soldées par 9 peines d'emprisonnement et 4 peines d'emprisonnement avec sursis. S'agissant des infractions mineures considérées comme ayant été inspirées par la haine, on en avait recensé 12 au 30 juin 2013 et 2 jugements définitifs ont été rendus.

73. À la suite des événements survenus à Split le 11 juin 2011 durant une réunion publique, la Gay Pride, Split, 65 procédures de mise en accusation ont été enregistrées au tribunal des délits de Split et 32 affaires ont été jugées. Dans la majorité des cas, l'acte d'accusation citait deux types de délit (violation de la réglementation sur les réunions publiques) tombant sous le coup des articles 37 et 13 de la loi sur la paix et l'ordre publics. En tout, 60 affaires ont été jugées (28 inculpations, 18 acquittements, 8 non-lieux et 6 verdicts assortis de mesures de rééducation/de précaution visant des mineurs). De plus, le tribunal municipal de Split a été saisi de 16 affaires impliquant une infraction inspirée par la haine à la suite de l'événement susmentionné. Dans tous les cas, un jugement définitif a été rendu.

## Réponse au paragraphe 8 de la liste de points

74. En juillet 2011, le Parlement croate a adopté la Politique nationale pour l'égalité des sexes (2011-2015). Les objectifs et les mesures qui suivent y sont énoncés: protection et promotion des droits fondamentaux des femmes; amélioration de leur situation sur le marché du travail, dans le domaine de l'éducation et au regard des procédures de prise de décisions dans la vie politique et dans la vie publique; élimination de la violence à l'égard des femmes.

75. Parmi les activités les plus importantes entreprises au titre de la Politique nationale, on peut signaler la campagne «Trouvons un meilleur équilibre!», qui a été menée pendant plusieurs mois afin d'accroître la participation des femmes à la vie politique – aux élections législatives de la fin de 2011 et aux élections locales de mai 2013. Les campagnes organisées en ces occasions ont inclus la diffusion de messages à la radio et à la télévision (aux plans national et local) et la tenue de tables rondes et de forums. En outre, à l'issue d'un suivi de l'application des mesures décrites dans la Politique nationale, la Commission électorale nationale a établi des statistiques sur la participation globale des femmes aux processus électoraux, qui peuvent être consultées par le public.

76. En 2012, le Gouvernement a adopté le règlement de procédure pour les affaires de violence sexuelle, élaboré en coopération avec des organisations non gouvernementales et des professionnels issus du grand public: il s'agissait d'obtenir de l'ensemble des autorités compétentes qu'elles apportent aux victimes une aide et un soutien immédiats, emprunts de compassion et attentifs aux problèmes spécifiques aux femmes et à la diversité culturelle.

77. En juillet 2012, le Ministère de l'agriculture a créé un groupe de travail composé de femmes représentant les organes compétents de l'administration publique ainsi que les organisations de la société civile et les institutions scientifiques concernées, dans le but de recueillir des données sur les femmes dans les zones rurales. Un plan d'action pour l'amélioration de leur situation est en cours d'élaboration et de nombreux ateliers ont été organisés en coopération avec des organisations de la société civile, des institutions publiques et des instances locales, dont l'objectif était de réfléchir aux moyens d'atteindre cet objectif.

78. Le Bureau pour l'égalité des sexes a traduit et publié la Stratégie de la Commission européenne pour l'égalité des femmes et des hommes (2010-2015) et la Politique nationale pour l'égalité des sexes pour la période 2011-2015 en anglais, en croate et en braille. De plus, des séminaires sur l'égalité des sexes ont été organisés à l'intention de fonctionnaires et d'employés dans le cadre de l'École nationale d'administration publique.

79. S'agissant de la participation des femmes à la vie publique, il est observé qu'elles constituent 25% des parlementaires et que leur proportion est de 21% dans les assemblées de comitat, de 23% dans les conseils des grandes villes et de 16% dans les conseils municipaux – soit une moyenne de 18%. Les femmes participent à l'actuel gouvernement à hauteur de 20% et deux des quatre Vice-Premiers ministres sont des femmes.

80. Dans l'appareil judiciaire, les femmes sont présentes en majorité depuis un certain nombre d'années. En 2011, selon les données officielles du Bureau de la statistique, les femmes étaient en majorité dans les tribunaux municipaux (70%), dans les tribunaux de commerce (68%), dans les tribunaux correctionnels (72%) et dans les tribunaux de comitat (58%); 49% des juges de la Cour suprême et 39% de ceux de la Cour constitutionnelle étaient des femmes, parmi lesquelles la Présidente de la Cour constitutionnelle. Dans les parquets, on comptait 50% de femmes – 56% dans les parquets des comitats et 69% dans ceux des tribunaux municipaux. En 2012, 30% des fonctionnaires et des hautes personnalités de l'État, ainsi que 15% des ambassadeurs, étaient des femmes. Cette même année, selon les données de l'Administration chargée de la gestion des biens de l'État

relatives à la part de femmes siégeant aux conseils d'administration et/ou au conseil de supervision des sociétés dont l'État était l'actionnaire majoritaire, près de 23% des 264 membres de conseils de supervision de 61 sociétés étaient des femmes (ce qui représente une soixantaine d'entre elles) et elles étaient 16% (soit 17 femmes) à siéger dans des conseils d'administration (nombre total de membres: 103). Globalement, 77 des 367 membres actuels des conseils de supervision et des conseils d'administration sont des femmes (21%).

81. Plusieurs projets visant à améliorer la position des femmes sur le marché du travail, à encourager le travail indépendant et la création d'entreprises par des femmes et à éliminer les stéréotypes sexistes ont reçu un financement. Ces projets sont les suivants:

- «Chef d'entreprise: je peux en être une aussi»: projet lancé en 2011 et exécuté en 2012 par l'antenne de Zagreb de la Croatian Association of Business Women dans le but de promouvoir l'auto-entreprise et les idées novatrices pour la création d'entreprises par les femmes;
- «Du chômage à l'emploi»: projet lancé à la fin de 2012 par le portail *Pametna kuna* (De l'argent utilisé astucieusement) en coopération avec le magazine *Zaposlena* (Actifs), dont le but est de favoriser la création d'entreprises par des femmes en Croatie grâce à un concours et à des supports éducatifs et informatiques;
- «21 routes vers le succès»: projet conçu sous la forme de sept discussions de groupe, animées chacune par trois invités. Tous les participants à ces tables rondes étaient des femmes d'affaires travaillant dans différents secteurs qui avaient réussi en Croatie. Elles ont fait part de leur expérience, de leurs opinions et de leurs succès professionnels.

82. En juillet 2011, le Gouvernement a adopté le Plan d'action national pour l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, sur les femmes, la paix et la sécurité, et des résolutions connexes pour la période 2011-2014 – objectif qui figurait également dans la Politique nationale pour l'égalité des sexes (2011-2015).

83. En 2012, la République de Croatie a participé à de nombreuses activités liées à la promotion de la coopération et à l'encouragement de l'échange de données acquises dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution du Conseil de sécurité et de ses résolutions connexes aux niveaux international, régional et national. En octobre 2012, une conférence régionale a été tenue à Zagreb sur le thème «Les femmes et la consolidation de la paix: l'accès des femmes à la justice dans les pays qui sortent d'un conflit», durant laquelle l'application de la résolution 1325 (2000) a été abordée. Un bulletin, en cours d'impression, sera distribué au plus grand nombre possible de participants intéressés afin d'encourager l'échange de données au sujet de l'expérience acquise au titre de l'application de cette résolution du Conseil et des résolutions connexes.

84. De plus, les représentants de la République de Croatie ont participé à la conférence internationale tenue en juin 2012 au Monténégro sur le thème «Forum parlementaire de Cetinje: femmes, paix, sécurité – deux ans après». Outre le rôle joué par les femmes sur le plan de la sécurité et au titre de la consolidation et de la préservation de la paix, cette conférence a été l'occasion de débattre des problèmes rencontrés pour atteindre pleinement les objectifs énoncés dans la résolution 1325 (2000). Des représentants de la République de Croatie ont présenté le plan d'action national pour sa mise en œuvre, ainsi que les mesures qui avaient été énoncées dans la Politique nationale pour la promotion de l'égalité des sexes (2006-2010) dans l'optique de la première étape de la mise en œuvre de la résolution. La conférence s'est terminée par la publication d'une déclaration conjointe, qui a récapitulé l'ensemble des résultats déjà obtenus, principalement grâce à l'adoption de plans d'action nationaux pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000), et invitant tous les participants concernés des pays de la région à s'employer de façon plus systématique à

atteindre les objectifs énoncés dans la résolution et à inclure davantage de femmes au stade de la prise de décisions.

85. La Politique nationale pour l'égalité des sexes contient des objectifs et des mesures spécifiques pour l'élimination des stéréotypes sexistes et la sensibilisation à l'égalité des sexes dans les programmes et les manuels scolaires. Elle prévoit, entre autres, l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation civique dans les établissements élémentaires et secondaires. En août 2012, le Ministère de la science, de l'éducation et des sports a adopté la Décision sur la mise en œuvre à titre expérimental et le suivi du programme d'éducation civique dans 12 établissements élémentaires et secondaires en 2012/13 et 2013/14. L'éducation à l'égalité des sexes s'inscrit dans ce programme, qui s'articule sur six formes de compétences civiques (droits de l'homme et axes politique, social, culturel, économique et environnemental).

86. L'une des mesures de la Politique nationale est l'évaluation de la conformité des manuels et des supports éducatifs au programme-cadre national, aux programmes des matières enseignées et aux normes applicables aux manuels – dans lesquelles la nécessité d'éliminer les stéréotypes sexuels et la discrimination sexiste dans les textes et dans les illustrations est mise en relief. En mai 2013, le Ministre de la science, de l'éducation et des sports a adopté de nouvelles normes pour les manuels et supports pédagogiques, qui définissent les critères à respecter sur le plan scientifique, pédagogique, psychologique, didactique, mais aussi sur le plan conceptuel et technique (méthodologie, déontologie, aspects visuels).

87. Le Ministre de la science, de l'éducation et des sports a nommé une commission qui a pour tâche d'évaluer la conformité des manuels et des supports pédagogiques aux critères déontologiques définis et aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 de la loi sur les manuels scolaires de niveaux élémentaire et secondaire, aux termes desquels les manuels et les supports pédagogiques ne doivent pas être contraires à la Constitution ni aux principes établis des sociétés démocratiques, qui reposent en premier lieu sur la protection des droits de l'homme et des droits des minorités, des droits et libertés fondamentaux de l'individu et du citoyen, et de l'égalité des sexes.

## **Réponse au paragraphe 9 de la liste de points**

88. La Stratégie nationale pour l'égalisation des possibilités offertes aux personnes handicapées comporte 15 volets, et la plupart des mesures qui y sont associées sont mises en œuvre de façon continue. Par exemple, la coopération entre les organismes administratifs publics – autorités compétentes en la matière – est constante, et l'étroitesse de cette coopération est assurée par leur participation à des groupes de travail pour l'adoption de la législation et d'autres documents stratégiques. Plusieurs stratégies et lois relatives à la protection des personnes handicapées ont été rédigées ou adoptées en 2012 (par exemple: la Stratégie nationale pour la création d'un milieu porteur pour le développement de la société civile, la loi sur la protection sociale, le projet de loi sur la famille, le projet de loi sur la réinsertion professionnelle et l'emploi de personnes handicapées, etc.). Une série d'activités a été entreprise pour développer le réseau de services de protection sociale. En premier lieu, on a mis en place des services dispensés hors des établissements spécialisés au niveau local, l'objectif étant d'empêcher le placement des personnes handicapées dans de tels établissements. L'accent est mis tout particulièrement sur le développement du dispositif de familles d'accueil et des services d'aide à la personne sont dispensés aux individus présentant les types et les degrés les plus graves de handicap, ainsi que sur le placement hors institution et les transformations à apporter dans le cadre des établissements assurant des services sociaux.

89. Conformément au Plan pour la désinstitutionnalisation et la transformation des établissements assurant des services sociaux et des autres entités juridiques assurant de tels services, des activités sont actuellement entreprises, ou le seront, pendant la période comprise entre 2011 et 2016 (2018) aux fins de l'exécution du Plan opérationnel pour la mise en pratique de l'abandon de l'hospitalisation traditionnelle et de la transformation des établissements assurant des services sociaux. Avec pour objectif l'intensification de l'action menée à ces deux titres, le Ministère de la politique sociale et de la jeunesse a engagé l'exécution d'un projet de transformation et de réorganisation du centre de réadaptation de Stančić et du centre de réadaptation de Zagreb. En 2012, la prestation de services individualisés aux personnes présentant les types et les degrés de handicap les plus graves s'est poursuivie au moyen de projets menés par diverses associations de personnes handicapées (le nombre de bénéficiaires est alors passé de 551 à 631). On a continué à assurer les services d'interprètes/traducteurs dans la langue des signes croate à l'intention des personnes présentant des troubles de l'audition et des personnes sourdes et muettes: 52 interprètes ont ainsi été employés dans le cadre de projets mis en œuvre par 27 associations.

90. Le nombre d'auxiliaires d'enseignement, d'assistants à la personne et de traducteurs dans la langue des signes travaillant directement auprès d'élèves présentant des troubles du développement a également augmenté (406).

91. On s'emploie continuellement à lever les obstacles architecturaux à l'accès des personnes handicapées aux lieux publics. D'ici à la fin de l'année, 71 écoles élémentaires, 24 établissements secondaires et une maternelle auront été adaptés. La plupart des établissements assurant des soins de santé offrent un accès partiel ou rudimentaire (accès aux bâtiments ou ascenseur) aux personnes handicapées.

92. Les statistiques en matière d'emploi des personnes handicapées sont les suivantes: personnes présentant une déficience intellectuelle: 530 (37% du total); personnes présentant un handicap physique: 32 (23%); personnes présentant des handicaps multiples: 238 (17%). Au 31 décembre 2012, l'Institut pour l'emploi croate a recensé 6 607 personnes handicapées sans emploi, soit 1,8% du total des personnes au chômage.

93. L'Institut pour l'emploi croate a pris un certain nombre de mesures énergiques de cofinancement de l'emploi pour favoriser l'intégration des personnes handicapées sur le marché du travail. En 2012, ces mesures ont bénéficié à 779 personnes handicapées, soit une augmentation de 25,4% par rapport à 2011, année durant laquelle 581 en avaient profité.

94. De plus, une série de projets, de campagnes et d'activités éducatives et autres sont mis en œuvre de façon continue dans tous les domaines présentant un intérêt pour les personnes handicapées, dans le but de favoriser leur insertion sociale.

95. S'agissant de la réforme législative en matière de capacité juridique et de tutelle, le Parlement a adopté une nouvelle loi sur les listes électorales en décembre 2012, dont les dispositions octroient aux personnes privées de la capacité juridique le droit de participer aux élections. C'est le Ministère de l'administration publique, en sa qualité d'autorité compétente, qui a rédigé la loi en question.

96. L'élaboration de la nouvelle loi sur la famille a débuté en 2012. Du fait qu'il est nécessaire d'harmoniser la législation croate sur la tutelle avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la notion de privation de capacité juridique devrait être abolie. Toutefois, certaines de ses dispositions – liées à la protection des droits et des intérêts des personnes qui n'ont pas la capacité de les défendre par elles-mêmes et à la prestation d'une assistance aux personnes qui en ont besoin dans certains domaines – resteront en vigueur. En outre, il a été proposé qu'il soit demandé au tuteur d'accepter les souhaits et les croyances personnelles de la personne à sa charge, à moins que ceux-ci

soient nuisibles au bien-être de l'intéressé. Cette disposition est conforme aux exigences énoncées dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées et implique un rôle plus actif de la part du tuteur. Autre nouvelle disposition, le centre de protection sociale doit désigner un tuteur spécial pour les personnes faisant l'objet d'une procédure de privation de la capacité juridique, qui sera choisie en priorité dans les rangs des avoués, sauf en cas d'existence de directives anticipées, auquel cas la volonté de la personne concernée de nommer son propre représentant légal ou tuteur spécial au cas où elle serait privée de sa capacité juridique devra être respectée. En outre, il est désormais possible de nommer plusieurs tuteurs pour une même personne et la notion de soins parentaux à dispenser une fois la majorité atteinte est abolie.

## **Réponse au paragraphe 10 de la liste de points**

97. L'une des mesures les plus importantes de la Stratégie nationale de protection contre la violence dans la famille est celle qui prévoit l'octroi d'un hébergement aux victimes. Des organisations de la société civile, des organisations religieuses et d'autres entités juridiques mettent 18 centres d'hébergement à la disposition des victimes de violence dans la famille en République de Croatie. Les dispositions de la loi sur la protection sociale autorisent les personnes morales et les personnes physiques à créer des établissements publics d'aide sociale – foyers pour les enfants et les adultes – à l'intention de ces victimes; elles autorisent les groupes et associations confessionnels dont l'objectif est de dispenser des soins aux personnes socialement défavorisées à prendre en charge plus de 20 bénéficiaires – victimes de violence dans la famille cherchant un refuge à l'écart de leur famille – sans qu'il soit nécessaire pour eux de créer un centre d'hébergement. Une collectivité autonome locale, une société ou une autre forme de personne morale nationale ou étrangère peuvent dispenser des soins à un maximum de 20 personnes cherchant un refuge à l'écart de leur famille, sans qu'il soit nécessaire pour elles de mettre sur pied un centre d'hébergement (dans le respect des conditions et des modalités prévues par la loi).

98. Les prestataires de services qui obtiennent l'autorisation de mener des activités de protection sociale peuvent se prévaloir d'un accord de coopération en fonction duquel les bénéficiaires peuvent être logés dans des institutions ayant obtenu l'aval d'un centre de protection sociale. L'application d'un tel modèle a permis au Ministère de la politique sociale et de la jeunesse de signer des accords avec 10 personnes morales, qui exécutent des activités de ce type. Des services d'hébergement temporaire sont fournis aux bénéficiaires aussi longtemps qu'ils en ont besoin, cette durée pouvant aller jusqu'à six mois et, dans certain cas, jusqu'à un an. Dans ce cadre, les bénéficiaires sont nourris, reçoivent des soins de santé, ont accès à des installations sanitaires pour leur hygiène personnelle et suivent un traitement psychosocial; un parent doit s'occuper au quotidien des besoins de ses enfants; les victimes qui ne bénéficient pas d'un hébergement temporaire peuvent toutefois y recevoir des services de conseil.

99. Outre le type d'accueil susmentionné, il existe aussi sept foyers autonomes destinés aux femmes, qui offrent un hébergement aux victimes de violence dans la famille, avec l'appui du Ministère de la politique sociale et de la jeunesse, dans les villes et les comitats où ils sont situés. Les victimes reçoivent là aussi des conseils et une aide est dispensée à toutes les personnes qui en font la demande.

100. Au cours de la période précédemment examinée, le ministère compétent pour les questions familiales avait alloué les ressources suivantes dans le but d'apporter un appui financier aux activités des foyers autonomes pour femmes dirigés par des organisations de la société civile:

**2009**

- 1 643 886, 18 HRK à 5 foyers autonomes pour femmes;
- Nombre de bénéficiaires: donnée non disponible.

**2010**

- 2 529 827,64 HRK pour 10 foyers (5 foyers autonomes et 5 centres d'accueil institutionnels);
- Nombre de bénéficiaires: 335.

**2011**

- 2 027 602 HRK pour 7 foyers autonomes;
- Nombre de bénéficiaires: 316.

101. On trouvera ci-après le montant des fonds alloués de 2009 à 2011 aux prestataires de services mis en place par des associations, des organisations religieuses et d'autres personnes morales, et financés grâce à un système contractuel de prestation de services:

- 2009: 3 476 748,29 HRK dépensés, 134 bénéficiaires;
- 2010: 3 843 207,35 HRK dépensés, 121 bénéficiaires;
- 2011: 4 016 115,19 HRK dépensés, 137 bénéficiaires.

102. Pour la période suivante, il était prévu de mettre en place un système de financement uniforme pour tous les foyers accueillant des victimes de violence familiale et de leur appliquer des normes spécifiques. De la sorte, l'ensemble des entités actives dans ce secteur agiront dans la transparence, et les droits de l'homme (ainsi que les droits des enfants) garantis par l'État seront protégés.

**Prestataires de services**

- 10 prestataires de services mis en place par des associations, des organisations religieuses et d'autres personnes morales. Les soins dispensés le sont dans le respect des dispositions de la loi sur la protection sociale et leur financement est assuré par un système contractuel pour la prestation de services;
- 7 foyers pour des femmes victimes de violence familiale instaurés par des organisations de la société civile et financés grâce à des appels d'offres lancés auprès d'organisations de la société civile afin qu'elles accordent un appui financier à ces projets.

**Nombre de bénéficiaires en 2012**

- Prestataires de services fournissant un hébergement à des victimes de violence familiale: 141 femmes et enfants bénéficiaires;
- Foyers: 636 femmes et enfants bénéficiaires.

**Montants investis en 2012**

- 4 539 406, 26 HRK: système contractuel;
- 2 099 876,90 HRK: appels d'offres pour obtenir un appui financier de la part d'organisations de la société civile.

**Nombres de bénéficiaires en 2013 (au 30 juin)**

- Prestataires de services fournissant un hébergement à des victimes de violence familiale: 118 femmes et enfants;
- Foyers: 422 femmes et enfants.

**Montants investis en 2013 (au 30 juin)**

- 2 269 166,84 HRK: système contractuel;
- 1 050 000 HRK: appels d'offres pour obtenir un appui financier de la part d'organisations de la société civile.

103. Les organismes publics concernés ont mis leurs solides compétences au service de l'application des mesures énoncées dans la Stratégie nationale de protection contre la violence familiale (2008-2010), dans le but de prévenir les actes de violence dans la famille et de protéger les victimes, mais aussi de perfectionner les systèmes judiciaires et institutionnels. De plus, des améliorations notables ont également été apportées à la formation professionnelle du personnel de l'État et des services publics. Les organismes compétents ont proposé une série de stages et de séminaires de formation professionnelle à l'intention du personnel travaillant dans le domaine de la protection contre la violence familiale (police, centres de protection sociale, centres d'accueil des familles, cabinets des procureurs généraux, tribunaux correctionnels, de la famille et pénaux, services médicaux, établissements éducatifs).

104. Les actions des organismes compétents ont contribué à faire entériner la conception selon laquelle la violence familiale était une forme de comportement social totalement inacceptable qui constituait une violation des droits et libertés fondamentaux. Les activités menées ont substantiellement contribué au renforcement des organes et institutions publics compétents et des institutions de la société civile impliquées dans la prévention de la violence familiale, et par voie de conséquence de leurs actions coordonnées.

105. Les autorités administratives publiques et organisations de la société civile compétentes ont fait un pas en avant et encore amélioré les résultats déjà obtenus dans le domaine de la prévention de la violence familiale et de la protection des victimes. Quant au perfectionnement des systèmes judiciaires, éducatifs, sociaux et institutionnels concernés, il demeure du ressort de l'ensemble des organismes publics, des collectivités autonomes locales et régionales, des organisations de la société civile et des institutions qui agissent dans le domaine de la protection contre la violence familiale. On tient ici à souligner la qualité de la coopération entre les organismes publics, les collectivités autonomes locales et régionales et les organisations de la société civile qui offrent une aide et un appui aux victimes de la violence familiale.

106. En novembre 2010, un accord de coopération a été signé par les ministères compétents pour les affaires intérieures, le système judiciaire, la famille, la santé, la protection sociale, l'éducation et l'administration, en vertu duquel des équipes interministérielles ont été établies au niveau national et à celui des comitats, qui sont chargés d'assurer un suivi des activités menées par l'ensemble des organismes spécialisés en matière de violence familiale et de violence à l'égard des femmes.

107. Sont entrés en vigueur la nouvelle loi sur la protection contre la violence familiale (en novembre 2009) et le Code pénal (en janvier 2013). Des dispositions pour la protection des victimes de violence familiale, que celle-ci prenne la forme d'un crime ou d'une infraction mineure, y sont énoncées.

## Réponse au paragraphe 11 de la liste de points

108. Une liste de mesures de protection est énoncée au paragraphe 2 de l'article 11 de la loi sur la protection contre la violence familiale; le détail de ces mesures est présenté aux articles 12 à 17.

109. L'objet des mesures de protection est la prévention de la violence familiale, la nécessaire protection de la santé et de la sécurité des victimes d'actes de violence et l'élimination des conditions propices à la perpétration de nouvelles infractions ou propres à les encourager. Il s'agit d'obtenir que disparaisse toute menace contre les victimes de violence et les membres de leur famille.

110. Outre les mesures de protection prescrites par la loi sur les délits, le tribunal peut également décider que les dispositions suivantes seront prises contre l'auteur d'un acte de violence familiale: traitement psychosocial obligatoire, mesure d'éloignement temporaire, interdiction du harcèlement des victimes de violence ou de toute assiduité intempestive à leur égard, expulsion de l'auteur d'actes de violence familiale d'un appartement, d'une maison ou d'un autre type de logement et obligation pour lui de suivre un programme de réadaptation psychosociale.

111. La mesure de protection impliquant le traitement psychosocial obligatoire peut être appliquée aux auteurs d'actes de violence familiale afin de les détourner de tels comportements si l'on estime qu'ils risquent de se montrer de nouveau violents à l'égard de membres de leur famille (art. 3 de la loi). Le traitement doit durer au moins six mois et au maximum un an, comme prescrit au paragraphe 3 de l'article 20 de la loi portant modification de la loi sur les délits (*Journal officiel* 39/13).

112. La mesure d'interdiction provisoire a pour but de protéger la victime d'un acte de violence familiale et peut s'appliquer à l'auteur de l'acte en question si l'on estime qu'il/elle est susceptible de se livrer de nouveau à un tel acte. Elle est fixée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à un an (derniers amendements à la loi sur les délits, *Journal officiel* 39/13). Lorsqu'il décide d'ordonner à l'auteur d'un acte de violence familiale de se tenir à l'écart de sa victime afin de protéger celle-ci, le tribunal détermine les endroits ou zones auxquels l'auteur de l'infraction n'a pas accès ainsi que la distance qu'il doit maintenir entre lui et sa victime.

113. L'interdiction du harcèlement ou des assiduités intempestives peut être prononcée contre l'auteur de tels faits lorsqu'on estime qu'il risque de récidiver vis-à-vis de personnes qui font partie de sa famille – telles que définies par la loi en question. La durée de la période durant laquelle cette mesure s'applique ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à un an (derniers amendements à la loi sur les délits, *Journal officiel* 39/13).

114. On expulse l'auteur d'un acte de violence familiale de l'appartement, de la maison ou de tout autre logement appartenant à la famille lorsqu'on estime que, sans une telle mesure, il risque de récidiver. Il est alors contraint de libérer les lieux immédiatement, en présence d'un fonctionnaire de police. La durée d'application de cette mesure ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à un an (derniers amendements à la loi sur les délits, *Journal officiel* 39/13).

115. On peut imposer à l'auteur d'un acte de violence familiale de suivre un traitement lorsqu'il a agi sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants, ou lorsqu'on estime que la consommation de telles substances risque de le conduire à récidiver. Cette mesure ne peut être imposée pour une durée supérieure à un an.

116. Toutes les mesures de protection prévues par la loi peuvent être appliquées de façon autonome, *ex officio*, à la demande du procureur autorisé ou de la victime de l'acte de violence, et sans qu'il soit nécessaire de rendre un jugement de condamnation, c'est-à-dire

d'appliquer d'autres sanctions correctionnelles ou juridiques. Visant à assurer une protection urgente aux victimes d'actes de violence, ces mesures, comme l'éloignement provisoire, l'interdiction du harcèlement des assiduités intempestives et l'expulsion d'un appartement, d'une maison ou d'un autre type de logement, peuvent être appliquées avant même que soit engagée une procédure pour délit sur proposition de la victime – ou du procureur autorisé avec consentement préalable de la victime – afin d'éliminer la menace directe pesant sur la vie de la victime ou sur celle de membres de sa famille. Le tribunal doit se prononcer sur ce type de proposition dans les 24 heures. Toutefois, la décision arrêtée sera rejetée par le tribunal si le requérant (la victime de l'acte de violence ou le procureur autorisé, avec le consentement préalable de la victime) ne propose pas de mise en accusation à l'encontre de l'auteur de l'acte de violence dans les huit jours suivant la demande d'application de la mesure de protection. Le tribunal doit faire savoir à l'instance qui propose l'application d'une mesure de protection que, si elle ne propose pas de mise en accusation dans les délais requis, la décision prise initialement d'appliquer une mesure de protection sera annulée.

117. En application des dispositions de la loi sur les délits, les parties et personnes dont les droits ont été violés peuvent toujours faire appel de la décision initialement arrêtée par le tribunal de première instance, que ce soit avant, pendant ou après la procédure, sauf lorsque lesdites dispositions prévoient que les recours ne sont pas autorisés. Le recours est présenté au tribunal qui a arrêté la décision initiale dans les trois jours qui suivent son adoption, excepté lorsque la loi sur les délits prescrit un autre délai. Le dépôt d'un recours n'a pas pour effet de reporter l'application de la décision, à moins que la loi sur les délits n'en dispose autrement, comme indiqué plus haut.

118. La police est autorisée à faire appliquer trois types de mesure de protection: l'éloignement provisoire pour protéger la victime de l'acte de violence, l'interdiction du harcèlement ou des assiduités intempestives à l'encontre de la victime et l'expulsion de l'auteur d'un appartement, d'une maison ou d'un autre type de logement. Pour ce faire, les forces de police doivent se conformer aux dispositions de la réglementation sur l'application des mesures de protection qui relèvent de l'autorité de la police en vertu de la loi sur la protection contre la violence familiale.

119. Les modalités d'application de la loi sur la protection contre la violence familiale sont définies par la loi sur les délits (*Journal officiel* 87/08, 39/13), qui prescrit les pratiques et les procédures à appliquer en la matière – mesures de précaution pour la protection effective des victimes de violence familiale.

120. Les mesures de précaution qui sont appliquées en relation avec la violence domestique, que ce soit par le procureur autorisé, la police ou les tribunaux, sont les suivantes: interdiction faite à l'auteur de l'infraction de se rendre dans certains endroits ou zones, de s'approcher de la victime et d'établir ou de maintenir un contact avec elle. Les mesures de précaution peuvent être appliquées aussi longtemps que cela est requis, à tout le moins jusqu'à ce qu'une décision devienne juridiquement contraignante, qui assure à la victime la meilleure protection possible – les mesures de précaution devant alors être suivies de mesures de protection, par exemple l'éloignement temporaire, qui entre en vigueur une fois que la décision de condamnation devient juridiquement contraignante.

121. La police est autorisée à imposer l'application de l'une ou l'autre des mesures de précaution susmentionnées, pendant une durée maximale de huit jours, au terme de laquelle la décision est arrêtée par un tribunal, *ex officio*, ou sur proposition du procureur. La mesure, telle qu'énoncée, peut demeurer en vigueur jusqu'à ce que la décision de condamnation demeure juridiquement contraignante. L'application des mesures de précaution fait l'objet d'un contrôle tous les deux mois, sur demande du tribunal.

122. Dans certains cas, il est possible d'appliquer plus d'une mesure. Dans les affaires de violence familiale, les mesures de précaution peuvent être utilisées pour limiter le droit du prévenu d'accéder à son appartement, d'entrer en contact avec des membres de sa famille, son/sa conjoint(e), son/sa concubin(e) ou ex-concubin(e), les enfants qu'il a eus avec celui/celle-ci, ses parents, un enfant adoptif, un parent adoptif, une personne avec laquelle il a eu des enfants, un partenaire du même sexe avec lequel il a contracté une union civile ou un ex-partenaire de même sexe avec lequel il vivait dans le cadre d'une union civile.

123. L'affirmation selon laquelle «il est courant en Croatie que les victimes aussi bien que les auteurs de violence dans la famille soient arrêtés et condamnés» est incorrecte. Au cours de l'enquête qui est diligentée lorsqu'il est fait état d'un cas de violence familiale, la police détermine toujours les faits et, en fonction de leur nature, établit une différence entre l'auteur et la victime. Toutefois, dans les situations où il ne fait aucun doute que la personne qui est en premier lieu une victime a outrepassé les limites de l'autodéfense pour se rendre elle-même coupable de violence, les deux intéressés font l'objet d'un rapport de police. Selon la loi sur la protection contre la violence familiale, les insultes verbales proférées par un membre de la famille sont considérées comme un délit et traitées comme tel. La police n'établit pas de rapport au sujet des personnes qui font usage d'une résistance passive ou active lorsqu'elles sont victimes d'un acte de violence – en ayant recours à des moyens physiques pour tenter de mettre un terme à l'attaque, en criant ou en pleurant pour attirer l'attention – et elle ne les appréhende pas; la police n'établit un rapport ou ne procède à une arrestation que lorsqu'une personne insulte ou attaque d'autres personnes, qu'elle soit ou non victime d'une attaque à ce moment précis. Au cours de l'enquête, la police détermine qui est l'agresseur initial, c'est-à-dire l'auteur de l'acte de violence domestique, et elle établit donc une différence entre comportement violent et autodéfense. Dans les cas où la victime d'un acte de violence réagit elle-même avec violence contre son agresseur, elle devient elle-même un auteur d'acte de violence et les organes judiciaires compétents déterminent alors son degré de culpabilité et de responsabilité.

124. En s'appuyant sur un cadre législatif bien organisé et sur des mesures législatives subordonnées – loi sur la protection contre la violence familiale, Règles de procédure dans les affaires de violence familiale, Stratégie nationale pour la protection contre la violence familiale et règles pour l'application des mesures de protection relevant de l'autorité de la police en vertu de la loi sur la protection contre la violence familiale – le Ministère de l'intérieur a mis l'accent sur l'éducation du personnel de l'ensemble du système qui en assure le fonctionnement, dans le but d'améliorer le professionnalisme de tous les policiers impliqués dans les affaires de violence familiale, ce qui contribue directement à l'amélioration de la situation des victimes.

125. L'École de police, dans le cadre du programme de formation de base des futurs policiers, organise des programmes de formation à la répression de la violence familiale, qui comportent les volets suivants: violences conjugales; la famille et la jeunesse; comportements violents au sein de la famille – loi sur les infractions mineures; violence familiale (types, causes et conséquences, types d'auteurs d'actes de violence, procédures applicables par la police); stratégies pour régler les problèmes de violence familiale; violence familiale: formation pratique intégrée; manœuvres procédurières dans les affaires de violence domestique.

126. Les programmes de l'École de police abordent la question de la violence familiale du point de vue, psychologique, sociologique et éthique. Plusieurs cours sont dispensés (droit pénal positif, Code de procédure pénale, droit procédural pénal, loi sur les délits mineurs, criminologie, spécialisation en criminologie, délinquance des mineurs et infractions contre les enfants et les mineurs, méthodologie criminelle, méthodologie de la détection, de l'enquête et de l'établissement de preuves en rapport avec les infractions

violentes et sexuelles, psychologie judiciaire et pénale, pédagogie sociale, droits de l'homme, droits de l'homme et déontologie de la police).

127. L'École de police de Zagreb propose de façon continue une formation de base au travail des fonctionnaires de police de permanence dans les postes de police en ce qui concerne la violence familiale; les fonctionnaires de police qui sont de permanence dans la plupart des postes de police de la République de Croatie possèdent donc des qualifications spécifiques. En outre, sur la base du plan et du programme de formation professionnelle des policiers, les diverses administrations policières dispensent une formation continue à la violence familiale aux fonctionnaires de police et aux responsables des équipes de permanence dans les postes de police. Cela contribue à renforcer leur compétence et leur professionnalisme, s'agissant de l'application de la réglementation et de la législation qui gouvernent les procédures à mettre en œuvre par la police dans ce type d'affaires, ainsi que des mesures appropriées pour la protection des victimes.

128. Le département des publications de l'École de police, entre autres activités, diffuse des parutions telles que *Policija i sigurnost*, *Izbor* et *Krim arak*, qui abordent des thèmes intéressants la profession et des questions scientifiques, notamment celles qui ont trait à la violence familiale.

129. Afin que les dispositions concrètes de la Stratégie nationale pour la protection contre la violence familiale qui concernent la formation d'experts en la matière soient appliquées de façon optimale pendant la période pendant la période 2009-2011, l'Association pour l'assistance psychologique a mis en œuvre un projet de trois ans en vue de l'élimination de la violence familiale en Croatie, dans le cadre du programme MATRA du Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas, en coopération avec le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la santé et de la protection sociale et le Ministère de la justice. Ce projet incluait le séminaire intitulé «Se doter des moyens voulus pour assurer une réponse coordonnée à la violence familiale au sein de la communauté», durant lequel des fonctionnaires, des juges et des travailleurs sociaux ont fait part de leur expérience des diverses manières de coopérer aux fins de l'élimination de la violence domestique.

130. En outre, des policiers participent aussi à des séminaires, tables rondes et autres réunions organisés par des organismes publics et des associations de la société civile, consacrés à la violence familiale. Leur participation à de tels séminaires a contribué à l'établissement et au développement de la coopération de la police avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la lutte contre la violence et encouragent la parité des sexes.

131. Le 29 novembre 2010, un accord de coopération entre le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la justice, le Ministère de la famille, des anciens combattants et de la solidarité entre générations, le Ministère de la santé et de la protection sociale, le Ministère de la science, de l'éducation et des sports et le Ministère de l'administration publique a été signé. Cet accord repose sur la coopération des ministères compétents dans le domaine de la violence familiale et de la violence à l'égard des femmes. Sur la base de cet accord, et aux fins d'améliorer la coopération et l'efficacité de la protection des victimes, l'Équipe nationale pour la prévention et l'élimination de la violence familiale et de la violence à l'égard des femmes a été constituée, ainsi que des équipes interministérielles au niveau des comitats. Elles ont pour tâche de coordonner, grâce à un système de travail en équipe, le suivi et la supervision de l'action menée par toutes les instances compétentes en matière de violence familiale et de violence à l'égard des femmes, dans le but d'améliorer leur coopération mutuelle et avec pour objectif ultime la prévention et l'élimination des faits de violence familiale et l'assurance pour les victimes de recevoir une protection adéquate. Tout au long de 2011, 2012 et 2013, l'Équipe nationale a entrepris une série d'activités, notamment l'organisation de stages de formation conjoints d'équipes de comitat, afin

d'améliorer le règlement des problèmes concrets rencontrés sur le terrain, grâce à une coopération interministérielle.

132. Jusqu'à maintenant, l'Équipe nationale pour les procédures à appliquer dans le cadre des affaires de violence familiale et de violence à l'égard des femmes a coopéré avec les entités publiques compétentes à l'organisation de quatre séminaires à l'intention des membres des équipes de pays, composées de policiers, de personnel des centres de protection sociale, des centres d'accueil pour les familles, de représentants du parquet, de tribunaux correctionnels, de tribunaux spécialisés dans les affaires familiales et de tribunaux pénaux, ainsi que de représentants d'établissements médicaux et éducatifs. Lors de ces séminaires, destinés à l'ensemble des comitats de la République de Croatie, les participants ont été informés de leurs obligations et des activités actuellement menées par chaque système localement dans le domaine de la protection contre la violence familiale, et il leur a été fourni des exemples de bonnes pratiques pour l'exécution des mesures conçues pour la protection des victimes.

133. Outre l'application de l'accord, les tâches suivantes ont été menées à bien: mise au point d'instructions permanentes pour la police s'agissant des affaires de violence familiale, dans le but d'améliorer la qualité des procédures existantes et de les harmoniser; fabrication de 7 000 exemplaires plastifiés des dispositions de la procédure à appliquer par les policiers qui interviennent directement lorsqu'un cas de violence familiale leur est notifié; mise au point du formulaire normalisé sur lequel figure des informations relatives aux droits des victimes à l'intention des victimes de violence familiale, pour les informer des droits que leur garantit l'État.

## **Réponse au paragraphe 12 de la liste de points**

134. Au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 17 de la Constitution, ses rédacteurs ont posé trois conditions préalables à toute restriction des libertés et des droits garantis par celle-ci à tout individu: 1) l'existence d'un état de guerre; 2) l'existence d'une menace manifeste et immédiate pour l'indépendance et l'unité de l'État; 3) une catastrophe naturelle. Bien que la Constitution ne précise pas quelles libertés et/ou quels droits peuvent être restreints, il est primordial de souligner que toute restriction de ce type est fonction de la nature des conditions préalables dont l'existence peut justifier la décision de limiter les libertés et les droits individuels, et que la portée de ces restrictions, aux termes des dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 de la Constitution, doit être «en rapport avec la nature du danger et ne peut avoir pour conséquence une inégalité des citoyens fondée sur leur race, couleur, sexe, langue, religion ou origine nationale ou sociale». En résumé, on peut conclure que le Parlement croate – ou le Président de la République – doit respecter les deux critères suivants lorsqu'il décide de restreindre les libertés et les droits individuels: en premier lieu, la portée des restrictions doit être en rapport avec la nature de la menace (par conséquent, ce qui s'applique ici est identique au principe de proportionnalité énoncé à l'article 4 du Pacte, à savoir le respect de «la stricte mesure où la situation l'exige»); en second lieu, la conséquence (portée) des restrictions ne peut être l'inégalité des individus fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, ce qui est pleinement conforme au libellé de l'article 4 du Pacte («n'entraînent pas une discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale»).

135. En outre, la nature inaliénable des droits individuels, même lorsque l'état d'urgence est déclaré, est mise en relief dans les dispositions du paragraphe 3 de l'article 17 de la Constitution: «Même en cas de danger manifeste et immédiat pour l'existence de l'État, aucune restriction ne peut être imposée qui s'écarte des dispositions de la Constitution concernant le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des traitements ou peines cruels ou

inhabituels, ou des définitions légales des infractions et des sanctions pénales; qui constituent une atteinte à la liberté de pensée, d'opinion ou de religion». La proscription de toute restriction des droits susmentionnés repose bien entendu sur la disposition constitutionnelle, elle-même inviolable, qui interdit l'abolition de ces droits. Bien que les droits et libertés susmentionnés n'incluent pas explicitement le droit énoncé au paragraphe 2 de l'article 8 du Pacte («Nul ne sera tenu en servitude»), la nécessité d'observer ce droit est implicite dans une série de dispositions constitutionnelles, comme celles du paragraphe 2 de l'article 14 («Tous les individus sont égaux devant la loi»), du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 22 («La liberté humaine et l'individualité de la personne sont inviolables»), du paragraphe 2 de l'article 23 («Le travail forcé ou obligatoire est interdit»), et en particulier dans les principes constitutionnels généraux énoncés à l'article 3 de la Constitution, à savoir «les valeurs suprêmes de l'ordre constitutionnel de la République de Croatie», qui servent de «fondements pour l'interprétation de la Constitution», ce qui est vrai pour d'autres textes législatifs.

136. Enfin, il faut observer que la disposition du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 101 de la Constitution, à savoir que le Président de la République «peut rendre des décrets ayant force de loi», n'offre pas la possibilité constitutionnelle de déroger de facto aux droits définis dans le Pacte en passant outre aux restrictions énoncées à l'article 17 de la Constitution, ce qui apparaît clairement à la lecture de l'article 5: «En République de Croatie, les lois doivent être conformes à la Constitution. Les autres formes de réglementation doivent être conformes à la Constitution et à la législation en vigueur». Étant donné que la valeur juridique des décrets ayant force de loi est inférieure à celle de la Constitution, en application de l'article 5, tous les décrets ayant force de loi doivent être conformes à la Constitution et ne contredire aucune de ses dispositions, à commencer par celles de l'article 17. Compte tenu de ce qui précède, les dispositions de la Constitution sont pleinement conformes à celles de l'article 4 du Pacte en ce qui concerne les mesures qui peuvent être prises dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation.

### **Réponse au paragraphe 13 de la liste de points**

137. À la mi-décembre 2012 s'est tenue une réunion de travail à laquelle ont participé le Procureur général, les procureurs des parquets municipaux et de comitat, des responsables de la Direction générale de la police et des préfets de police de la République de Croatie, dont l'objectif était d'aboutir à l'ouverture d'une enquête et à l'engagement de poursuites en ce qui concerne les crimes de guerre commis pendant et après l'Opération Tempête. Il y a été souligné qu'il était particulièrement important que, dans les mois à venir, on se concentre sur les activités menées en rapport avec les crimes de guerre, et qu'on s'attache en particulier à identifier et à poursuivre les auteurs de tels crimes – ce qui constituait une priorité nationale et régionale – et notamment de crimes commis pendant l'opération militaire et policière Tempête et immédiatement après sa conclusion.

138. S'agissant des crimes de guerre commis pendant et après l'opération Tempête, le ministère public de la République de Croatie a prié le Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie («le TPIY»), à La Haye, de lui communiquer le contenu intégral des dossiers relatifs à Ante Gotovina, Mladen Markač et Ivan Čermak, afin que les parquets de comitat compétents puisse l'utiliser dans le cadre d'autres poursuites pour crimes de guerre. La plupart de la documentation issue des procédures susmentionnées n'était pas disponible jusque récemment, car le TPIY n'avait pas encore rendu de jugement définitif à leur sujet.

139. Le tribunal est actuellement saisi de l'affaire dite de «Grubori», pour laquelle sont jugés deux membres des forces de police spéciales. Dans l'affaire «Crimes commis à

Prokljan et Mandić», des jugements ont été rendus contre quatre membres de l'Armée croate: un prévenu a été reconnu coupable par un jugement non définitif et trois prévenus ont été acquittés (jugement non définitif).

140. La nouvelle liste révisée de priorités nationales contient deux affaires liées à des crimes de guerre commis par des membres de l'armée croate et de la police pendant et après l'opération militaire et policière Tempête.

141. On trouvera à l'annexe II une synthèse des données statistiques relatives aux affaires impliquant des crimes de guerre au 5 juin 2013.

## Réponse au paragraphe 14 de la liste de points

142. Comme suite à l'instruction O-4/08 sur la conduite des procédures relatives aux crimes de guerre, et à l'appui de la mise en œuvre de la Stratégie relative aux enquêtes sur les crimes de guerre commis entre 1991 et 1995 et aux poursuites contre leurs auteurs, le ministère public a élaboré un programme opérationnel qui énonce dans le détail toutes les obligations auxquelles doivent satisfaire les procureurs généraux, en particulier celles qui consistent à agir en coordination avec les fonctionnaires de police, et qui fixe un échéancier et des méthodes de contrôle et d'évaluation des progrès accomplis.

143. Les résultats suivants ont été obtenus dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie du Ministère de la justice et du programme opérationnel:

- Les amendements à la loi sur l'application du Statut du Tribunal pénal international et les poursuites engagées à raison de crimes contre le droit international de la guerre et le droit humanitaire disposent que, dans les cas prévus par la loi, les quatre principaux tribunaux de comitat (Osijek, Rijeka, Split et Zagreb) sont juridiquement compétents, comme le sont, par voie de conséquence, les quatre parquets de ces comitats dans la juridiction desquels des départements spéciaux pour les crimes de guerre ont été instaurés. Les quatre principales administrations de police ont été désignées comme les instances spécialisées dans les activités menées en relation avec les crimes de guerre. Sur la base des amendements apportés à la loi susmentionnée, les activités de certaines instances ont été réorganisées en 2011 au moyen de la création d'un système de gestion «verticale», destiné à assurer l'efficacité du travail mené dans le cadre des affaires considérées. En juillet 2010, huit infractions dont les auteurs n'avaient jamais été identifiés ont été placées en tête des priorités au niveau national. À la mi-2012, les auteurs avaient été démasqués et ont été poursuivis pour 6 des 8 infractions visées;
- Les amendements aux lois, la spécialisation et la création de systèmes de gestion «verticale» dans la police, ainsi que les parquets et les tribunaux ont contribué à l'identification des auteurs de crimes de guerre et à l'engagement de poursuites à leur encontre.

144. Malgré les progrès enregistrés, il a été constaté qu'il fallait déployer davantage d'efforts encore pour identifier et poursuivre les auteurs de crimes de guerre, ou les personnes qui avaient ordonné que soient commis les plus graves des crimes dont les auteurs n'avaient pas encore été identifiés, ce qui a rendu nécessaire l'adoption de nouvelles mesures et dispositions.

145. En septembre 2012, après examen de ce qui avait été accompli jusqu'alors, il a été décidé que les mesures suivantes devaient être prises:

- a) Révision des priorités: étant donné que les meilleurs résultats étaient obtenus au plan national, en raison de la qualité des enquêteurs et de leur expérience, mais aussi du

degré de supervision exercé, il a été décidé de fixer de nouvelles priorités nationales et de réviser les priorités régionales afin de concentrer les activités et d'accroître le nombre criminels de guerre identifiés. Une fois les priorités régionales redéfinies, l'ensemble des affaires a été réévalué à cette aune au niveau national. Sur la base de cette évaluation, qui avait pour critères principaux le degré de gravité du crime et la méthode avec laquelle il avait été exécuté, de nouvelles priorités nationales ont été établies et deux crimes de guerre commis pendant ou immédiatement après l'opération militaire et policière Tempête ont été placés en tête de liste;

b) Méthodes opératoires: afin de préserver le même degré d'efficacité opérationnelle en ce qui concernait les priorités nationales et d'accroître le niveau d'efficacité opérationnelle en ce qui concernait les affaires traitées au plan régional, des méthodes opératoires et des règles pour l'établissement de rapports ont été établies.

146. Les progrès accomplis s'agissant de l'identification des auteurs de six des huit crimes de guerre relevant de la compétence d'instances nationales et de 11 crimes relevant de la compétence d'instances régionales font espérer que les objectifs fixés pourront être atteints.

147. Si le Plan d'action porte sur les affaires dans lesquelles les auteurs n'ont jamais été identifiés, il exige également que les parquets procèdent systématiquement à la vérification de procédures menées sur la base d'un champ d'investigation trop vaste au début des années 1990. Dans le but d'assurer une application uniforme des normes en vigueur pour les poursuites engagées au titre de crimes de guerre et éliminer les disparités entre les actes d'accusation et les jugements rendus par les tribunaux dans des affaires similaires, on insiste pour que les parquets appliquent les mêmes règles à tous les prévenus, qu'ils appartiennent ou non aux forces armées. Entre la date d'adoption de la Stratégie et aujourd'hui, des poursuites ont été abandonnées contre 57 auteurs de crime, au stade de l'enquête préliminaire ou après qu'ils eurent été reconnus coupables. De plus, depuis que la loi sur la procédure pénale a été modifiée afin que soit autorisée la réouverture *in absentia* de procès à l'issue desquels un jugement définitif avait été rendu, des demandes ont été déposées à cet effet en ce qui concerne 127 prévenus. Dans 95 cas, ce sont les parquets compétents qui ont demandé la réouverture du procès; dans 30 affaires, ce sont les personnes condamnées elles-mêmes qui ont déposé la demande; dans 12 cas, le procès a été rouvert *in absentia*. Dans la grande majorité des cas, les poursuites ont ensuite été abandonnées.

148. La République de Croatie coopère de façon continue avec les parquets conformément aux accords passés avec ceux-ci. Outre les interventions à titre individuel pour prêter assistance dans le cadre d'affaires spécifiques, des données et des éléments de preuve ont été remis à des parquets de la région lorsqu'il avait été établi que l'auteur présumé d'un crime résidait sur le territoire de l'État dans lequel un parquet était compétent et dont le suspect était un national.

149. Le 3 juin 2013, le Protocole sur la coopération entre le ministère public de la République de Croatie et le Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine chargé de poursuivre les auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide a été signé à Sarajevo.

150. À la fin de décembre 2012, le Président de la République de Croatie a demandé à la Cour constitutionnelle de déterminer si la loi portant invalidation de certains actes juridiques des organes juridictionnels de l'ex-Armée nationale yougoslave, de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie et de la République de Serbie était constitutionnelle. Le Gouvernement a proposé que la Cour constitutionnelle arrête une décision établissant que ladite loi était non constitutionnelle, et qu'elle devait être abrogée dans son intégralité. Il estime en effet que cette loi contestée n'apporte aucune valeur

ajoutée aux accords actuellement en vigueur qui réglementent l'assistance juridique internationale dans le cadre des affaires pénales intéressant la République de Croatie et la République de Serbie, et que le cadre juridique existant rend redondante l'application des dispositions de ladite loi. On fait observer ici que celle-ci n'a pas porté un coup d'arrêt, pas plus qu'elle n'a compromis, la coopération entre la République de Croatie et la République de Serbie s'agissant de l'engagement de poursuites ou de la réalisation d'enquêtes en rapport avec des crimes de guerre. Le ministère public de la République de Croatie et le Bureau du Procureur de la République de Serbie chargé des crimes de guerre continuent de coopérer et d'échanger des éléments matériels liés aux enquêtes et aux poursuites engagées pour crimes de guerre.

151. Les autorités de la République de Croatie croient fermement qu'une coopération judiciaire régionale efficace repose sur la confiance envers les systèmes judiciaires des autres États, ainsi que sur l'application des principes fondamentaux du droit international et sur l'harmonisation des dispositions du *ius puniendi* et de la compétence juridictionnelle de chaque État avec les principes universellement acceptés du droit pénal. En dépit des principes susmentionnés, deux lois demeurent en vigueur en République de Serbie, lesquelles, de l'avis de la République de Croatie, empêchent une pleine coopération entre les deux États. Il s'agit de la loi sur l'organisation et les compétences des autorités gouvernementales en matière de procédures relatives à des crimes de guerre – loi en vertu de laquelle la République de Serbie a étendu sa compétence juridictionnelle à l'ensemble des États constitutifs de l'ex-Yougoslavie en se décrétant compétente pour engager des poursuites contre les auteurs des crimes de guerre commis sur le territoire de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, et ce quelle que soit la nationalité de la victime ou de l'auteur (affaire *Purda*, affaire *Divjak*) – et la loi d'amnistie. Celle-ci accorde l'amnistie aux personnes qui se sont rendues coupables de rébellion armée et ont commis des infractions à l'ordre constitutionnel de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie entre le 27 avril 1992 et le 7 octobre 2000. Le problème est que cette loi ne contient aucune disposition relative à la période antérieure au 27 avril 1992 – ou à la période comprise entre 1990 et le 27 avril 1992. Les mises en accusation pour rébellion armée prononcées par la République de Serbie à l'encontre de l'Armée nationale yougoslave et de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie sont donc contestables car elles n'ont aucun fondement juridique.

152. L'amélioration de la coopération régionale est un élément essentiel pour qu'il soit possible de progresser dans le cadre des poursuites engagées pour crimes de guerre. Avec cet objectif, la République de Croatie a pris l'initiative de la signature de l'accord avec la République de Serbie, l'objectif étant de poursuivre et de punir les auteurs de crimes de guerre et de régler tous les contentieux encore en suspens.

153. Depuis 2006, le Ministère de la justice de la République de Croatie développe un système de soutien aux victimes et aux témoins. Ce système fonctionne à deux niveaux, par l'entremise du Secteur indépendant pour le soutien aux victimes et aux témoins qui relève du Ministère de la justice, mais aussi des services chargés d'organiser et de dispenser le soutien aux témoins et aux victimes mis en place dans les tribunaux de comitats à Split, Rijeka, Sisak, Osijek, Vukovar, Zadar et Zagreb.

154. Deux unités administratives ont été créées au sein du Secteur indépendant pour le soutien aux victimes et aux témoins, qui relève du Ministère de la justice: le Département pour le soutien aux victimes et aux témoins et la coopération internationale et le Département en charge des réparations dans le cadre des procédures pénales. Le premier élabore et coordonne systématiquement le système de soutien aux victimes et aux témoins et dispense un appui psychologique et des informations juridiques d'ordre général. Cette information et cet appui sont à la disposition des témoins qui viennent de l'étranger pour

témoigner devant un tribunal de la République de Croatie, ainsi qu'aux témoins originaires de la République de Croatie qui ont été assignés à comparaître à l'étranger.

155. Il est particulièrement important de souligner la part jouée par le Département dans l'organisation de l'accès aux tribunaux des témoins dans les affaires de crimes de guerre. Il a un rôle d'intermédiaire et il est chargé d'assurer la protection physique des témoins, de les aider à préparer leur comparution et d'organiser l'accès des témoins aux autorités judiciaires compétentes. S'agissant de l'organisation de la protection physique et de l'accès aux tribunaux, une bonne coopération a été établie avec le Ministère de l'intérieur. Le personnel du Département établit également le contact avec les témoins par téléphone, afin de déterminer leurs besoins en matière de protection, ou en ce qui concerne leur état de santé (capacité de voyager et de témoigner) afin de leur apporter tous les éclaircissements nécessaires et, en coopération avec la police, d'organiser leur protection et leur transport jusqu'au tribunal.

156. Les départements pour l'organisation et la prestation d'un appui aux témoins et aux victimes qui ont été établis près les tribunaux de comitat proposent un appui aux témoins à leur arrivée au tribunal et, en consultation avec le parquet, pendant l'instruction. Un appui est proposé aux témoins et aux victimes d'infractions graves ou de crimes de guerre, mais aussi dans le cadre des affaires qui relèvent de la compétence du Bureau pour la répression de la corruption et de la criminalité organisée et dans les affaires de violence familiale. Les tribunaux sont équipés de salles d'attente, de sorte que les témoins puissent patienter dans un lieu sûr et confortable jusqu'au moment où ils seront appelés à la barre – ce qui les prémunit également contre le risque de croiser le(s) prévenu(s).

157. Les victimes de crimes de guerre et les victimes civiles et militaires de la guerre peuvent obtenir des réparations justes et adéquates selon les dispositions prévues par la loi sur la protection des invalides de guerre militaires et civils, de la loi sur la responsabilité pour les dommages provoqués par des actes de terrorisme et des manifestations publiques et par la loi sur la responsabilité de la République de Croatie pour les dommages provoqués par des membres de l'armée et des forces de police croates pendant la guerre interne, qui sont toutes entrées en vigueur en 2003.

## **Réponse au paragraphe 15 de la liste de points**

158. La République de Croatie a administré la preuve de sa détermination à mener des enquêtes et à engager des poursuites s'agissant des crimes de guerre, ce qui a conduit à la clôture du chapitre 23 – appareil judiciaire et droits fondamentaux – et à l'officialisation de l'adhésion de la République à l'Union européenne, le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Les principaux obstacles à l'engagement de poursuites contre les auteurs de crimes de guerre demeurent l'impossibilité de tous les assigner en justice en Croatie, faute d'être en mesure de les arrêter, et l'absence de preuves et de témoins qui puissent être présentés aux autorités croates chargées de mener les enquêtes. Des efforts sont actuellement déployés pour régler ces problèmes en améliorant la coopération régionale. L'une des conséquences de l'impossibilité d'assigner en justice les auteurs de crimes de guerre est la suivante: dans le passé, la majorité des affaires de ce type étaient jugées par contumace. En outre, du fait que la plupart des procès ont eu lieu pendant la guerre, ou immédiatement après la fin de la guerre, à une époque où l'appareil judiciaire et les services d'enquête croates n'avaient pas accès à l'ensemble des éléments de preuve, certains d'entre eux ont été omis dans le cadre des procédures.

159. En 2008, afin d'établir des critères clairs et objectifs pour les poursuites engagées contre les auteurs de crimes de guerre, le ministère public de la République de Croatie a défini les normes gouvernant une telle procédure. Outre ces normes, l'«Instruction pour

l'évaluation du bien-fondé de l'ouverture de procès au pénal en rapport avec les affaires existantes et l'évaluation du bien-fondé de l'engagement de telles procédures à l'avenir» a également été adoptée. Il a ensuite été procédé à un examen exhaustif de l'ensemble des affaires impliquant des crimes de guerre, des normes uniformes étant appliquées en la circonstance, tant au cours de la procédure préliminaire que pendant les auditions, ce qui a abouti à un regroupement et à un meilleur centrage des activités du ministère public. De plus, la République de Croatie a mis en œuvre un Plan d'action pour l'examen des affaires jugées par contumace, qui a été adopté pour parer à la méconnaissance de certains éléments dans la procédure préliminaire aux jugements concernant des affaires impliquant des crimes de guerre. Le principal objectif était d'améliorer les normes gouvernant les poursuites et de les mettre en harmonie avec la pratique européenne.

160. Les amendements de 2009 à la loi sur la procédure pénale autorisent la réouverture de procès au pénal, même en l'absence du défendeur. En s'appuyant sur ces amendements et sur l'Instruction susmentionnée, le ministère public avait demandé, à la fin de 2010, la réouverture du procès de 94 personnes en leur absence, sur un total de 464 personnes condamnées par contumace. Un certain nombre de demandes de réouverture de procès ont été déposées par les suspects eux-mêmes. Ces actions ont entraîné une diminution substantielle du nombre des jugements définitifs rendus par contumace.

161. En résumé, la pratique actuelle des tribunaux croates veut que les procès pour infraction majeure ne soient pas menés en l'absence des défendeurs. Dans certains cas, lorsque tous les recours juridiques visant à assurer la présence du défendeur à son procès ont été épuisées, le tribunal n'a d'autre option que d'engager une procédure par contumace dans le but de rendre la justice. Toutefois, cela se produit très rarement.

162. De plus, dans la plupart des affaires jugées en l'absence des défendeurs, l'auteur d'un crime de guerre qui se soustrait aux autorités judiciaires croates est un national serbe résidant actuellement sur le territoire d'un autre État. Ce constat s'applique à des procès tenus dans le passé comme à des procès en cours. La plupart des auteurs de crimes de guerre qui sont des nationaux croates se soumettent aux autorités judiciaires et leur procès peut être tenu en leur présence.

163. Le fait que certains auteurs de crimes de guerre se dérobent à la justice croate et l'absence d'éléments de preuve et de témoins compromettent les enquêtes menées par les autorités croates et constituent les principaux obstacles à l'engagement de poursuites. L'amélioration de la coopération régionale est une condition essentielle pour que soient apportées d'autres améliorations aux modalités de l'engagement de poursuites contre les auteurs de crimes de guerre.

## **Réponse au paragraphe 16 de la liste de points**

164. Du fait que les systèmes d'information des unités administratives (Bureau central, établissements pénitentiaires, prisons, établissements correctionnels, Centre pour les diagnostics de Zagreb et Centre d'éducation) n'ont pas été automatisés, la République de Croatie ne possède pas de données statistiques regroupées et détaillées par sexe, âge, origine ethnique et lieu de détention (préalablement à la tenue d'un procès) pour la période comprise entre 2009 et 2011. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012, 767 personnes ont été placées en détention provisoire, dont 731 hommes et 36 femmes. La répartition par âge de ces personnes est indiquée à l'annexe III.

165. La République de Croatie ne possède pas de données sur la répartition de ces personnes dans les établissements pénitentiaires qui pratiquent la détention provisoire. Les personnes privées de liberté, ce qui inclut les individus placés en détention provisoire, ne sont pas tenues de révéler leur origine ethnique. Une telle information n'est donc pas

requis au moment de l'admission d'un prévenu mis en détention préalablement à la tenue de son procès.

166. De 2009 au 30 septembre 2013, les tribunaux civils compétents ont reçu trois demandes d'engagement de poursuites contre des fonctionnaires pour manquement grave aux obligations qui leur étaient imposées dans l'exercice de leurs fonctions, aux motifs de torture et/ou de sévices infligés à des personnes privées de liberté. Dans un cas, le prévenu a été acquitté, dans le deuxième il a été reconnu coupable; le procès intenté contre le troisième est toujours en cours. La victime a reçu une indemnisation pour dommages indirects.

## Réponse au paragraphe 17 de la liste de points

167. Entre 2009 et 2012, une série d'activités a été engagée et menée à bien pour développer les capacités d'accueil des établissements pénitentiaires, ce qui a contribué à l'amélioration du respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté. En voici le détail:

- À la section Accords internationaux du *Journal officiel* du 14 novembre 2011 figure la loi sur la ratification du contrat-cadre de financement n° F/P 1725 (2010) conclu entre la République de Croatie et la Banque de développement du Conseil de l'Europe au titre du projet d'agrandissement et de rénovation de la prison de Zagreb. Les préparatifs sont en cours pour l'exécution du projet en question;
- Outre la construction d'une nouvelle installation dans l'établissement pénitentiaire de Glina, devenue opérationnelle en mai 2011 et qui peut recevoir 420 détenus devant purger leur peine dans un établissement appliquant des règles strictes, une installation existante a été complètement rénovée: connue sous l'appellation de «pensionnat», elle est destinée à accueillir des détenus dans des conditions de semi-ouverture sur l'extérieur mais dans le cadre d'un établissement pénitentiaire, ce qui permet une meilleure réinsertion. Par décision du Ministère de la justice en date du 14 novembre 2012, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2012, cette section destinée à l'accueil de détenus dans des conditions de semi-ouverture sur l'extérieur a été officiellement créée dans l'établissement susmentionné;
- Le bâtiment de l'établissement pénitentiaire de Glina où sont accueillis les visiteurs a lui aussi été complètement rénové;
- En 2012, des activités de reconstruction d'une partie des installations où étaient hébergés les détenus à l'établissement pénitentiaire de Bjelovar ont débuté. À l'issue de ces travaux d'agrandissement, il sera possible de loger 15 détenus supplémentaires, l'établissement disposera de salles appropriées pour ses archives, et les cuisines où les repas des détenus sont préparés seront améliorées, les salles attenantes étant réservées à la préparation et à l'entreposage des denrées alimentaires. Le coût de ces travaux a été estimé à quelque 500 000 HRK;
- La direction du système pénitentiaire au Ministère de la justice a été sélectionnée pour le projet intitulé Appui au système pénitentiaire de la République de Croatie, d'un budget d'environ 4,69 millions d'euros, entrepris dans le cadre du volet de l'Instrument d'aide de préadhésion portant sur l'aide à la transition et au renforcement des institutions. Les objectifs de ce projet sont d'améliorer l'infrastructure et les conditions d'apprentissage en ligne des employés de la Direction du système pénitentiaire au Ministère de la justice, d'améliorer les conditions de vie des mineurs dans l'établissement correctionnel du Turopolje, dans

le but de faciliter leur réinsertion, ainsi que d'informatiser la Direction du système pénitentiaire.

168. Entre avril et septembre 2013, les inspecteurs du Ministère de la santé ont effectué quatre contrôles dans les établissements pénitentiaires de Glina, Lepoglava et Turopolje, ainsi qu'à la prison de Pula. D'autres inspections devraient être effectuées dans d'autres établissements pénaux, qui donneront lieu à la publication de rapports sur les contrôles effectués, dans lesquels des mesures idoines seront proposées.

169. En application du Plan modifié d'admission dans la fonction publique – organes administratifs et services professionnels d'État, ainsi que bureaux du Gouvernement de la République de Croatie – pour 2013, 29 employés diplômés de l'université, un employé ayant fait deux ans d'études supérieures, 23 employés étant parvenus à la fin du cycle secondaire et 3 stagiaires diplômés de l'université ont été admis dans la fonction publique. Parmi eux, il est prévu de recruter 7 fonctionnaires généralistes, 4 médecins spécialistes et 5 techniciens médicaux/infirmiers. L'admission dans la fonction publique de ces professionnels de santé améliorerait la qualité des soins de santé dispensés aux détenus.

170. Outre le recrutement de nouveaux professionnels de santé, les modifications apportées à la loi sur les soins de santé et les nouvelles dispositions de la loi sur l'assurance santé obligatoire sont en cours de rédaction. Ces deux lois offrent à la République de Croatie la possibilité de créer un établissement de soins de santé afin de dispenser des services médicaux aux personnes privées de liberté. Un tel établissement pourrait jouer un rôle de prestataire à divers titres: soins de santé primaires, soins dentaires, soins de santé spécialisés, services d'hygiène et d'épidémiologie, délivrance de médicaments sur ordonnance, traitements hospitaliers. Grâce à l'adoption de la nouvelle loi sur l'assurance santé obligatoire, les personnes résidant en République de Croatie, ou dont le statut de résident permanent a été approuvé, mais qui ont été privées de liberté à la suite d'un jugement rendu par un tribunal compétent et sont actuellement détenues dans des unités administratives gérées par le Ministère de la justice, bénéficieront désormais d'une couverture maladie.

171. Une synthèse des données statistiques sur les capacités d'accueil et le taux d'occupation des établissements pénitentiaires, prisons et établissements correctionnels pour la période 2009-2012 peut être consultée à l'annexe IV.

172. Pendant la période 2009-2013, la République de Croatie a accompli des progrès substantiels s'agissant de la mise en œuvre de peines de substitution. Le modèle qui était précédemment en vigueur, et qui était placé sous la responsabilité des commissaires de la République, a été remplacé par un autre modèle, dont les dispositions sont appliquées par un service composé d'agents de probation professionnels. L'ensemble de la législation et des textes législatifs annexes requis a été adopté au cours de la période susmentionnée (loi sur la probation, ordonnance sur la méthode de conduite des questions liées à la probation, etc.) afin de définir la notion de probation, d'apporter des éclaircissements sur certains points pertinents pour l'application et la mise en œuvre efficace de la probation, et de mettre l'ensemble des dispositions en question en conformité avec la législation croate. Aux termes de la loi sur la probation, les questions y afférentes relèvent de la compétence de la Direction du droit pénal et de la probation au Ministère de la justice, qui, selon la réglementation en vigueur, est composée d'un bureau central et de 12 bureaux de probation répartis sur l'ensemble du territoire.

173. L'adoption de la législation a été immédiatement suivie par la mise en place d'un service composé d'agents de probation professionnels: les bureaux de ce service ont été installés dans des locaux appropriés qui ont été rénovés et meublés, le personnel requis a été recruté et formé, et les bureaux de probation sont devenus opérationnels. Neuf d'entre eux ont été instaurés pendant la première moitié de 2011; le bureau de probation de

Varaždin a été instauré au début de 2012, celui de Dubrovnik en janvier 2013. Tous les bureaux ont été équipés de matériel informatique et de mobilier obtenus grâce au projet Développement des services de probation en Croatie (2008), exécuté dans le cadre de l'Instrument d'aide de préadhésion. Ce projet a également permis le financement de la mise au point de logiciels qui permettent le bon fonctionnement de procédures de probation, ce qui facilite grandement les activités et la formation professionnelle des agents de probation.

Tableau 1

**Nombre de jugement imposant un sursis avec mise à l'épreuve et des travaux d'intérêt général rendus pendant la période 2009-2012**

Année durant laquelle le jugement a été rendu	Sursis avec mise à l'épreuve supervisée (jugements rendus)			Travaux d'intérêt général (jugements rendus)			Total
	Sexe			Sexe			
	H	F	H+F	H	F	H+F	
2009	246	27	273	704	40	744	<b>1 017</b>
2010	182	17	199	855	37	892	<b>1 091</b>
2011	164	30	194	813	60	873	<b>1 067</b>
2012	212	23	235	899	66	965	<b>1 200</b>
<b>Total</b>	<b>1 562</b>	<b>202</b>	<b>1 764</b>	<b>4 449</b>	<b>293</b>	<b>4 742</b>	<b>6 506</b>

174. Le tableau suivant présente une synthèse des indicateurs de succès de base applicables au service de probation, s'agissant de la mise en œuvre de peines de substitution pendant la période 2009-2013.

175. Selon les données figurant dans le tableau au titre de 2012, une augmentation du nombre de peines de substitution apparaît clairement par rapport à 2009. En 2009 et 2010, des peines de substitution ont été supervisées en premier lieu par des commissaires de la République. Après l'instauration des bureaux de probation, cette tâche a été peu à peu assignée aux agents de probation, qui avaient complètement remplacé les commissaires de la République à la mi-2012.

Tableau 2

**État d'avancement des procès: tableau comparatif**

Bureau de probation	État d'avancement au 31 décembre 2011			État d'avancement au 31 décembre 2012		
	Nombre d'affaires en attente de jugement	Nombre d'affaires menées à bonne fin	Total	Nombre d'affaires en attente de jugement	Nombre d'affaires menées à bonne fin	Total
Bjelovar	12	21	<b>33</b>	155	71	<b>226</b>
Osijek	169	39	<b>208</b>	257	195	<b>452</b>
Požega	79	39	<b>118</b>	129	144	<b>273</b>
Pula	24	14	<b>38</b>	90	51	<b>141</b>
Rijeka	142	41	<b>183</b>	237	98	<b>335</b>
Sisak	23	29	<b>52</b>	113	56	<b>169</b>
Split	68	29	<b>97</b>	198	53	<b>251</b>

<i>Bureau de probation</i>	<i>État d'avancement au 31 décembre 2011</i>			<i>État d'avancement au 31 décembre 2012</i>		
	<i>Nombre d'affaires en attente de jugement</i>	<i>Nombre d'affaires menées à bonne fin</i>	<i>Total</i>	<i>Nombre d'affaires en attente de jugement</i>	<i>Nombre d'affaires menées à bonne fin</i>	<i>Total</i>
Varaždin	0	0	0	109	103	212
Zadar	0	0	0	85	24	109
Zagreb I	205	51	256	486	251	737
Zagreb II	138	24	162	200	144	344
<b>Total</b>	<b>860</b>	<b>287</b>	<b>1 147</b>	<b>2 059</b>	<b>1 190</b>	<b>3 249</b>

176. Lorsque l'on compare les données relatives à l'état d'avancement des procès pour 2012 avec celles qui concernent l'année précédente, il apparaît que le nombre d'affaires en instance de jugement est passé de 860 en 2011 à 2 059 en 2012, c'est-à-dire qu'à la fin de 2012, on dénombrait trois fois plus d'affaires en instance de jugement que l'année précédente. À la fin de 2011, les bureaux de probation étaient opérationnels depuis un peu plus de six mois (excepté Zagreb I, devenu opérationnel plus tôt), ce qui explique l'augmentation substantielle du nombre d'affaires en instance par bureau. À titre d'exemple, le 31 décembre 2011, le bureau de probation de Bjelovar était saisi de 12 affaires, alors que l'année suivante il était saisi de 155 affaires. Ce principe est applicable à tous les autres bureaux de probation.

177. Outre le nombre accru de jugements imposant des peines de substitution, la création du service de probation a rendu possibles d'autres activités de mise à l'épreuve qui ne l'étaient pas avant. En 2012, les types d'affaires suivants ont été assignés au service de probation: supervision de condamnés libérés sur parole; communication d'informations aux victimes; suivi du respect des obligations imposées par les parquets et établissement de rapports à l'intention des tribunaux.

Tableau 3

**Nombre d'affaires traitées en 2012 (travaux d'intérêt général et sursis avec mise à l'épreuve exclus)**

<i>Type</i>	<i>Nombre</i>
Libération conditionnelle	62
Information des victimes	292
Rapports à l'intention des tribunaux	13
Respect des obligations imposées par les parquets	4
<b>Total</b>	<b>371</b>

178. En 2011 et 2012, les activités des fonctionnaires du service de probation ont eu pour effet une augmentation du nombre d'affaires menées à bonne fin.

Tableau 4  
**Nombre d'affaires menées à bonne fin pendant la période 2009-2012**

<i>Type de peine imposée</i>	<i>Classée définitivement en 2009</i>	<i>Classée définitivement en 2010</i>	<i>Classée définitivement en 2011</i>	<i>Classée définitivement en 2012</i>
Libération conditionnelle	0	0	0	5
Travaux d'intérêt général	294	250	277	707
Sursis avec mise à l'épreuve supervisée	37	140	166	241
Information des victimes	0	0	0	169
Rapports à l'intention du juge compétent	0	0	0	4
<b>Total</b>	<b>331</b>	<b>390</b>	<b>443</b>	<b>1 126</b>

179. Toutes les données statistiques figurant ci-dessus montrent que la République de Croatie a instauré un service de probation moderne, bien conçu et efficace, dont les actions et les résultats qu'il obtient sont les meilleurs indicateurs du bien-fondé de son existence.

### **Réponse au paragraphe 18 de la liste de points**

180. À la demande des tribunaux de comitat compétents, le Ministère de la santé désigne les établissements médicalisés qui sont adaptés à l'internement des personnes présentant un handicap psychosocial et qui ont commis une infraction alors qu'elles se trouvaient dans un état dans lequel elles n'étaient pas responsables de leurs actes. Pendant la période 2009-2013, 336 personnes ont été condamnées à l'internement (2009: 87; 2010: 66; 2011: 71; 2012: 66; 2013: 47). Les capacités hospitalières d'accueil pour cette catégorie de patient s'élèvent à 361 lits, répartis dans quatre hôpitaux psychiatriques régionaux. Ces dernières années, en raison de la diminution de la durée d'internement moyenne, le taux d'occupation des établissements en question a toujours été inférieur à 100%.

181. Les lits clos (lits-cages et lits munis de filets) ne sont plus utilisés dans les établissements psychiatriques, en application des principes d'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de protection de la dignité humaine et du droit à la liberté et à la sécurité.

182. La loi sur la protection des personnes présentant un handicap psychosocial définit les dispositifs qui s'appliquent pour la protection de la santé mentale et la protection des personnes souffrant d'un handicap psychosocial conformément aux conclusions des études scientifiques contemporaines et aux documents appropriés sur la protection des droits de l'homme. La loi sur la protection des droits des patients a également été conçue sur la base des conclusions et documents susmentionnés.

183. La Commission nationale de protection des personnes souffrant d'un handicap psychosocial effectue des visites surprise dans les établissements psychiatriques afin d'inspecter les conditions et les méthodes de protection et de traitement des personnes présentant un handicap psychosocial. Au moins une fois par an, la Commission remet un rapport sur ses activités au Ministre compétent en matière de santé et propose des mesures en vue de l'amélioration de la qualité de la protection et du traitement dispensés à ces personnes.

184. Durant les visites qu'elle effectue dans les établissements psychiatriques, la Commission surveille que les droits humains, les libertés et la dignité des personnes présentant un handicap psychosocial sont respectés, en particulier aux titres suivants:

- Interdiction de la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants inscrite dans le règlement de procédure détaillé gouvernant l'utilisation des moyens de contention;
- Protection de la dignité: s'agissant de la protection de la dignité des patients, les établissements doivent posséder et être en mesure d'appliquer un règlement de procédure détaillé pour l'exercice de mesures de contention, ainsi qu'un règlement de procédure pour l'administration d'un traitement médical à des fins psychiatriques; être dotés d'un personnel professionnel rompu aux techniques d'utilisation minimale de la force pour limiter les mouvements des patients agressifs; réglementer la participation des patients à des recherches; assurer leur protection contre les sévices et mauvais traitements sexuels; inculquer aux patients les règles de conduite en vigueur au sein de l'établissement; exécuter de façon régulière des mesures sanitaires; assurer le chauffage des locaux; changer le linge de lit par mesure d'hygiène; entretenir des installations sanitaires et répondre aux besoins quotidiens des patients en matière d'hygiène;
- Droit à la liberté et à la sécurité: il faut s'attacher particulièrement à donner aux patients des informations sur leurs droits; des informations sur les raisons pour lesquelles ils sont internés; les informer de la procédure qui doit être appliquée en cas d'internement volontaire; permettre aux patients de rédiger des demandes en vue de l'engagement de poursuites judiciaires; permettre aux patients de déposer une plainte s'ils ne sont pas satisfaits du comportement des professionnels de santé ou de celui d'un autre patient et les informer des mesures prises après le dépôt de leur plainte; assurer la liberté de mouvement des patients dans les établissements hospitaliers, que ce soit à l'intérieur ou en extérieur; permettre aux patients d'entrer en contact avec leur famille et avec le centre de protection sociale local.

185. Pendant les inspections des établissements psychiatriques, la Commission nationale de protection des personnes souffrant d'un handicap psychosocial n'a pas constaté que des lits clos (lits-cages et lits munis de filets) étaient utilisés. Le Bureau de l'UNICEF à Zagreb a informé le Ministère de la santé que, au cours d'une visite effectuée en 2011 dans l'hôpital spécialisé dans les maladies chroniques des enfants de Gornja Bistra, il avait constaté qu'un enfant se trouvait dans un lit clos spécialement adapté (lit pour enfant avec des barreaux et dont la partie supérieure était scellée). Sur la foi de ces allégations, la Commission nationale a effectué une inspection surprise dans l'hôpital en question et n'a pas constaté que des lits clos étaient utilisés pour limiter les mouvements des patients. Selon le Directeur de l'institution, immédiatement après avoir reçu une mise en garde de l'UNICEF au cours de la visite effectuée par des membres de son Bureau de Zagreb, la partie supérieure scellée des lits avait été ôtée et l'utilisation de ce dispositif avait été abolie.

186. Dans le souci de proposer des formes de traitement différentes, comme les services de réadaptation de proximité et d'autres formes de traitement ambulatoire, les Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale ont été inclus dans les documents stratégiques du système de santé. Le 16 septembre 2010, le Gouvernement a adopté la Stratégie nationale pour la santé mentale (2011-2016).

187. Cette Stratégie énonce des directives pour une action commune aux fins de l'amélioration des mesures déjà appliquées avec succès et de l'élaboration de nouvelles méthodes de protection de la santé mentale, afin de réduire la fréquence des troubles

mentaux, de rendre plus uniformément disponibles des traitements de qualité qui peuvent être administrés rapidement, ainsi que les services de réadaptation et d'intégration sociale des personnes souffrant de troubles mentaux – celles-ci étant davantage impliquées dans la prise de décisions relatives à ces divers processus. L'objectif d'ensemble est d'accroître le degré d'épanouissement personnel et d'améliorer l'état de santé des patients, tout en réduisant les coûts et en favorisant le développement économique et social des citoyens. Les axes prioritaires de la Stratégie sont la prévention de la dépression et du suicide; la santé mentale des enfants et des jeunes; la santé mentale sur le lieu de travail; la santé mentale des personnes âgées; la lutte contre l'ostracisation et l'exclusion sociale des personnes souffrant de maladie mentale.

188. Conformément à la loi sur les soins de santé et grâce au Réseau de services de santé publique, des activités de protection de la santé mentale et de prévention de la dépendance sont désormais mises en œuvre dans les établissements de santé publique au niveau des comitats. Chaque équipe doit être composée d'un psychiatre, d'un psychologue, d'un infirmier et de divers professionnels possédant des compétences pertinentes (éducation dispensée aux personnes présentant des besoins spéciaux, ergothérapeutes, travailleurs sociaux ou pédagogues sociaux), qui ont reçu une formation professionnelle approfondie dans les domaines de la prévention des troubles du comportement, du traitement des troubles psychosociaux, ainsi que de la réadaptation et de la réinsertion sociale des personnes atteintes de maladies mentales.

189. Le plan directeur pour les hôpitaux est en cours d'élaboration: il définira les normes à respecter pour l'accueil des personnes atteintes de maladie mentale en milieu hospitalier, le nombre de lits devant être inférieur à ce qu'il est dans les hôpitaux généralistes, et il prescrira un accroissement des capacités des hôpitaux proposant des services ambulatoires et le développement des services de santé mentale dispensés au sein de la collectivité, l'accent étant mis sur la réadaptation et l'intégration sociale des personnes atteintes de maladies mentales. L'élaboration de ce plan directeur devrait être achevée en décembre 2013.

190. De plus, dans le cadre du financement de projets grâce à des fonds structurels de l'Union européenne, l'Association croate pour la psychiatrie clinique, sous l'égide de l'Association médicale croate, a soumis au Ministère de la santé une proposition de projet intitulé Élaboration d'un réseau de programmes ambulatoires pour des services de santé mentale de proximité (réadaptation reposant sur la collectivité). Cet avant-projet est en cours d'évaluation.

## **Réponse au paragraphe 19 de la liste de points**

191. C'est le Ministère de l'intérieur qui est compétent pour identifier les victimes de la traite des êtres humains. Il a mis en place des services qui apportent une aide et une protection appropriées aux victimes et leur permettent de régulariser leur titre de séjour en République de Croatie ou assurent leur rapatriement dans de bonnes conditions de sécurité si les victimes sont des nationaux d'un pays étranger.

192. Durant la phase initiale d'identification des victimes, le Ministère prend toutes les mesures appropriées afin de découvrir ceux qui se sont rendus coupables de traite des êtres humains, ainsi que les victimes (immigrés en situation illégale ou personnes contraintes par la force à se prostituer ou victimes d'autres formes d'exploitation sexuelle ou autre), traitées en toutes circonstances exclusivement comme telles et en droit de recevoir une aide et une protection sans délai.

193. Les données statistiques sur la traite des êtres humains montrent que 6 jugements ont été rendus à l'encontre de 6 auteurs de ce crime en 2009, que 3 prévenus sur 5 en ont été

reconnus coupables en 2010, que 5 prévenus en ont été reconnus coupables en 2011, et que les tribunaux ont rendu 3 jugements, dont 2 définitifs, en 2012.

194. La République de Croatie appuie résolument l'ensemble des initiatives menées au plan international aux fins de l'élaboration d'approches multilatérales de la lutte contre la traite des êtres humains et fait tout ce qui est en son pouvoir pour y contribuer. De nombreuses activités de ce type ont été mises en œuvre, qui ont démontré que les documents internationaux avaient été efficacement incorporés dans le système national de lutte contre la traite des êtres humains.

195. Le Gouvernement a adopté le Plan national de lutte contre la traite des êtres humains (2012-2015). Ce nouveau dispositif aborde tous les aspects qui étaient mentionnés dans les documents nationaux antérieurs consacrés à la lutte contre la traite, mais les mesures et activités proposées s'inspirent de l'expérience acquise par l'ensemble des services administratifs d'État, organisations de la société civile et organisations internationales compétentes dans ce domaine. Le nouveau Plan national prévoit notamment de renforcer encore la coopération entre le ministère public et le Ministère de l'intérieur dans le cadre des poursuites engagées au pénal dans les affaires de traite, d'améliorer les méthodes d'identification des victimes et de préserver leur intérêt supérieur.

196. En outre, la République de Croatie a adopté trois protocoles: le Protocole relatif à l'identification des victimes de la traite des êtres humains, ainsi qu'à l'aide et à la protection à leur apporter (adopté en 2008, amendé en 2010); le Règlement de procédures pour le rapatriement librement consenti des victimes de la traite des êtres humains (2009); le Protocole sur l'intégration/la réinsertion des victimes de la traite des êtres humains (2011). Lorsque ces protocoles ont été mis en œuvre, on a constaté qu'ils étaient extraordinairement efficaces dans le cadre de l'action menée auprès des victimes de la traite, en particulier les enfants.

197. Il est particulièrement important pour la République de Croatie, membre de plein droit de l'Union européenne, d'appliquer l'ensemble des dispositions de la Stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains et de la Directive concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes. Au cœur de la Stratégie, on trouve la nécessité d'identifier, de protéger et d'aider les victimes, d'empêcher la traite des êtres humains, de poursuivre efficacement ceux qui s'en rendent coupables, d'améliorer la coordination et la coopération des institutions compétentes et de faire mieux connaître les mesures visant à détecter efficacement les cas de traite des êtres humains; aussi la République de Croatie accordera-t-elle une attention particulière aux priorités susmentionnées, en s'appuyant sur les documents et règlements nationaux établis à cette fin.

198. Outre la prévention, il est très important d'éduquer les groupes cibles, objectif qui s'inscrit dans la partie non répressive de la Stratégie globale de lutte contre la traite des êtres humains en République de Croatie. Au cours de la précédente période d'exécution du Plan national de lutte contre la traite (2009-2011), les activités entreprises l'étaient systématiquement dans le but d'éduquer l'ensemble des groupes cibles, notamment dans le cadre de séminaires organisés par les autorités administratives et les organisations de la société civiles compétentes.

199. Les mesures et activités prévues dans le Plan national de lutte contre la traite des êtres humains (2012-2015) incluent également l'éducation des groupes cibles. La Direction de la police des frontières, qui relève du Ministère de l'intérieur, emploie des fonctionnaires ayant reçu une formation spécifique à la lutte contre la traite, ainsi que des fonctionnaires de police spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée.

## Réponse au paragraphe 20 de la liste de points

200. En 2012 et 2013, la République de Croatie a poursuivi la mise en œuvre du programme pour la reconstruction et la réparation des logements endommagés ou détruits pendant la guerre, ainsi que les investissements dans les services de distribution publics et l'infrastructure sociale, avec pour objectifs de mener à son terme le programme de reconstruction et de créer des conditions propices au retour durable des réfugiés dans les zones touchées par la guerre.

201. Au total, ce sont 149 609 logements qui ont été réparés ou reconstruits, tous types confondus. L'État a alloué 16,8 milliards de HRK à cette entreprise.

202. La République de Croatie a mis intégralement en œuvre le Plan d'action pour accélérer la mise en place du programme d'accès au logement à l'intérieur et à l'extérieur des zones intéressant particulièrement l'État au bénéfice des réfugiés-anciens titulaires de droits d'occupation qui souhaitaient rentrer en République de Croatie. Pendant la période allant de 2007 à 2009, la République de Croatie a ainsi donné accès à un logement à 4 915 familles titulaires de droits d'occupation avant la guerre.

Tableau 5

### Mise en œuvre du Plan d'action révisé à l'intérieur et en dehors des zones intéressant particulièrement l'État, en fonction des objectifs fixés pour les années 2007 à 2009

	Objectif 2007	Objectif 2008	Objectif 2009	Total des objectifs pour 2007 à 2009
À l'intérieur des zones	1 010	1 000	1 578	3 588
En dehors des zones	408	427	492	1 327
<b>Total</b>	<b>1 418</b>	<b>1 427</b>	<b>2 070</b>	<b>4 915</b>
Réalisation de l'objectif (en %)	100	100	100	-

203. Après avoir servi 4 915 familles au titre des objectifs fixés pour 2007-2009, la République de Croatie a poursuivi l'exécution du programme de relogement des réfugiés-anciens titulaires de droits d'occupation et, au 15 octobre 2013, 401 familles entrant dans cette catégorie avaient été relogées – 234 à l'intérieur de la zone intéressant particulièrement l'État et 167 en dehors – et les décisions relatives au relogement de 1 193 autres familles avaient été arrêtées (885 résideraient à l'intérieur de la zone intéressant particulièrement l'État et 308 en dehors).

Tableau 6

### Poursuite du relogement des réfugiés-anciens titulaires de droits d'occupation

	À l'intérieur des zones	En dehors des zones	Total
a) Familles relogées	234	167	401
b) Familles en cours de relogement (décision arrêtée)	885	308	1 193
<b>Total des familles concernées</b>	<b>1 119</b>	<b>475</b>	<b>1 594</b>

204. Le 4 avril 2013, le Gouvernement a adopté la Décision sur le relogement des réfugiés-anciens titulaires de droits d'occupation en dehors des zones intéressant particulièrement l'État – qui a fixé une nouvelle date limite pour le dépôt des demandes. La Décision est entrée en vigueur le 18 avril 2013 et, aux termes de ses dispositions, la date

limite a été fixée au 31 août 2013. À cette date, 1 207 demandes de relogement d'anciens titulaires de droits d'occupation à l'extérieur des zones intéressant particulièrement l'État et 289 autres pour un relogement à l'intérieur des zones en question avaient été reçues.

205. Depuis le début de l'exécution du programme d'accès au logement, en 2001, jusqu'à maintenant, 17 779 demandes de relogement à l'intérieur ou en dehors des zones intéressant particulièrement l'État ont été déposées par d'anciens titulaires de droits d'occupation, dont 13 224 ont été traitées par les services administratifs compétents (9 404 ont été approuvées, 3 820 refusées); les vérifications se poursuivent pour déterminer si les autres demandeurs (au nombre de 4 555) remplissent les conditions requises.

206. Sur les 9 404 demandes approuvées par l'administration, 8 211 ont abouti à l'octroi d'un logement.

207. Depuis que le retour des réfugiés a débuté, 354 685 rapatriés ont été enregistrés en République de Croatie:

- 221 405 ex-réfugiés, originaires principalement de familles de nationalité croate;
- 133 280 rapatriés appartenant à des minorités nationales, pour la plupart des familles de nationalité serbe (93 963 originaires de Serbie, 14 362 de Bosnie-Herzégovine et 24 955 de la région croate de Podunavlje).

208. En tout, 955 personnes ont encore le statut de personne déplacée (296), de rapatrié (94) ou de réfugié (565) en République de Croatie, dont 488 bénéficient d'un hébergement organisé.

209. S'agissant de la vente d'appartements à l'extérieur des zones intéressant particulièrement l'État à des rapatriés anciennement titulaires de droits d'occupation, l'Office pour la reconstruction et l'accès au logement a reçu 1 328 demandes, dont 409 sont en cours de règlement: la procédure exige que les organismes administratifs d'État, les collectivités autonomes locales et les bénéficiaires remettent tous les documents exigés pour la demande d'achat. Dans certains cas, les dossiers de demande ont été considérés comme incomplets et des pièces complémentaires ont été exigées: dans 116 cas, les documents appropriés ont été fournis – seuls manquaient les certificats attestant la date à laquelle le statut de réfugié avait été octroyé.

210. En outre, au moment de l'établissement du présent rapport, deux accords relatifs à l'achat et à la vente avaient été signés, mais dans l'un des cas la partie bénéficiaire a révoqué l'accord.

211. En ce qui concerne la restitution de biens immobiliers, ce sont 19 276 logements qui ont été rendus à leurs propriétaires. Au moment de l'établissement du présent rapport, six propriétaires n'avaient pas été en mesure de reprendre possession de leur logement car les bénéficiaires temporaires refusaient de vider les lieux. L'Office pour la reconstruction et l'accès au logement a mobilisé toutes les voies de recours juridiques relevant de sa compétence aux fins de l'expulsion des occupants en situation irrégulière. Du fait que ceux-ci ne se sont pas soumis à l'ordre d'expulsion, l'Office a transmis les ordres d'expulsion et les dossiers aux parquets près les tribunaux municipaux compétents afin d'obtenir que ceux-ci engagent à leur tour une procédure d'expulsion. Dans tous les cas considérés, des procédures judiciaires sont désormais en cours, dont l'état d'avancement est variable.

212. Il reste six cas d'investissement non autorisé à régler. La République de Croatie a engagé des procédures judiciaires au nom des propriétaires concernés lorsque des fonds avaient été investis dans des logements par leurs bénéficiaires temporaires. De telles procédures n'ont été engagées que dans les cas où les logements visés remplissaient les conditions voulues pour leur reconstruction et lorsque le montant total des investissements

n'était pas supérieur au montant considéré comme suffisant pour procéder à ladite reconstruction

213. Outre l'exécution du programme national pour l'accès au logement, la République de Croatie participe activement aux processus régionaux visant à régler les problèmes qui subsistent en ce qui concerne les réfugiés et les personnes déplacées. Elle fait partie des quatre pays partenaires du programme de recherche de solutions durables destinées aux réfugiés et aux personnes déplacées, initiative conjointe de la Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie, du Monténégro et de la République de Serbie, qui s'inspire de la déclaration commune signée par leurs Ministres des affaires étrangères le 7 novembre 2011 à Belgrade. Le but du programme est de fournir un logement permanent à 74 000 personnes, soit 27 000 ménages, dans la période comprise entre 2013 et 2017, ce qui exigera un financement d'un montant estimatif de 583,6 millions d'euros. Ce programme est subdivisé en quatre sous-programmes nationaux correspondant aux quatre pays participants. Il est géré par la Banque de développement du Conseil de l'Europe, sous les auspices de laquelle le Fonds du Programme régional de logement a été établi. Le Fonds alloue les contributions des donateurs aux États partenaires au titre de projets qui rentrent dans le cadre de leurs programmes nationaux. Sous l'égide du Programme régional de logement, la République de Croatie coordonne les activités du groupe de travail qui mène la campagne d'information dans les pays de la région.

214. Au cours de la préparation de la mise en œuvre du Programme, la République de Croatie avait prévu de fournir un logement permanent à 3 541 familles (8 529 personnes) qui résident actuellement dans des centres d'hébergement organisés ou dans des logements privés – réfugiés, anciens titulaires de droits d'occupation, rapatriés ou personnes déplacées vulnérables. Les fonds qu'il est prévu de consacrer à la réalisation de ce plan s'élèvent à 119 millions d'euros, dont 25% (soit 29 millions d'euros) seront fournis par la République de Croatie.

215. Compte tenu du montant des contributions des donateurs actuellement à la disposition de la République de Croatie (13,6 millions d'euros), l'Office pour la reconstruction et l'accès au logement a proposé que soient mis en œuvre les projets suivants:

- Première étape: construction d'un complexe résidentiel à Korenica. Il est prévu de construire 29 logements dans le cadre de ce projet. Le montant total de l'investissement est de 1 398 211 euros, dont 1 048 658 euros en provenance du Fonds du Programme régional de logement et 349 553 euros en provenance de la République de Croatie;
- Deuxième étape: construction de deux complexes résidentiels à Knin. La construction de deux immeubles résidentiels, comportant chacun 20 logements, est prévue dans le cadre du projet. Le montant total investi sera de 3 108 924,30 euros, dont 2 566 305,06 euros en provenance du Fonds du Programme régional de logement et 911 793,18 euros en provenance de la République de Croatie;
- Deuxième étape: reconstruction et modernisation de la maison de retraite de Glina. Ce projet fournira un logement à 75 personnes qui résident actuellement dans un hébergement organisé. La valeur totale du projet est de 4 501 200,28 euros, dont 3 338 353,35 proviennent du Fonds du Programme régional de logement et 1 162 846,93 de la République de Croatie;
- Troisième étape: achat d'appartements. Le projet prévoit l'achat d'appartements à l'intérieur et à l'extérieur des zones intéressant particulièrement l'État, au bénéfice de personnes résidant actuellement dans un hébergement organisé ou qui détenaient anciennement des droits d'occupation. Il est prévu d'acheter 101 logements dans le cadre de ce projet, dont la valeur totale s'élève à 5 717 140 euros – 4 287 855 euros

en provenance du Fonds du Programme régional de logement et 1 492 285 euros de la République de Croatie.

216. Les première et deuxième étapes des propositions de projet ont été approuvées et la troisième est actuellement examinée par la Banque de développement du Conseil de l'Europe et en attente d'approbation. Il est prévu que la mise en œuvre des première et deuxième étapes débute au printemps 2014.

## Réponse au paragraphe 21 de la liste de points

217. Pour ce qui est du résultat des enquêtes criminelles concernant l'agression contre Dušan Miljuš, journaliste d'investigation au journal *Jutarnji List*, en juin 2008, la République de Croatie aimerait informer le Comité que le 10 juin 2008, l'administration de la police de Zagreb a demandé au parquet près le tribunal municipal de la ville d'engager des poursuites pénales à l'encontre de l'auteur inconnu des coups et blessures graves dont avait été victime le journaliste Dušan Miljuš, en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 99 du Code pénal. Quelques jours plus tard, le dossier a été transféré au parquet du comitat à Zagreb, car le chef d'accusation initial d'infraction grave avait été modifié et transformé en tentative de meurtre – en application des dispositions de l'article 90 du Code pénal, interprété à la lumière de l'article 33 – et il a été ordonné qu'une enquête de police soit menée et qu'une information soit ouverte. Dans le cadre de l'information judiciaire, la police a mené une série d'activités, soumettant notamment diverses personnes à un interrogatoire, elle a fait procéder à plusieurs évaluations d'experts, etc.

218. À la fin de décembre 2010, le parquet du comitat de Zagreb a reçu un rapport spécial du Bureau national de la police pour la répression de la corruption et de la criminalité organisée, en vertu duquel le document d'inculpation a été modifié. Deux autres personnes ont été accusées d'être les auteurs de cette infraction pénale: l'une a été identifiée, l'autre demeurant inconnue. Une demande d'ouverture d'instruction a été formée devant le tribunal de comitat de Zagreb le 26 décembre 2010 et, le même jour, le tribunal a ordonné qu'une instruction soit ouverte et que le suspect identifié soit placé en garde à vue en application des alinéas 2, 3 et 4 du paragraphe 1 de l'article 102 du Code de procédure pénale. De très nombreux témoins ont été interrogés au cours de l'enquête, il a été procédé à des évaluations par un médecin légiste, ainsi que par des experts en biologie et en télécommunications, et une séance d'identification a été organisée.

219. Le 4 juillet 2011, une fois l'instruction conclue, le parquet du comitat de Zagreb a mis fin à la procédure pénale engagée contre le suspect identifié, car il n'a pas été établi sans l'ombre d'un doute que ladite personne s'était rendue coupable de l'infraction grave dont elle était accusée. Le Bureau national de police pour la répression de la corruption et de la criminalité organisée a reçu pour instruction de poursuivre l'enquête judiciaire afin d'identifier l'auteur réel de l'infraction.

220. Pour ce qui est du résultat de la procédure pénale engagée à la suite de l'agression dont a été victime en juin 2010 Stjepan Mesarić, reporter de l'hebdomadaire *Međimurske Novine*, la République de Croatie aimerait informer le Comité que le prévenu a été accusé de s'être livré à des activités délictueuses par l'administration de la police de Međimurje, en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la loi sur les délits contre l'ordre et la paix publics.

221. À l'issue de la procédure pénale, le parquet près le tribunal municipal de Čakovec a été saisi de l'affaire: il a proposé une mesure d'instruction (évaluation par un médecin légiste). Une fois cette mesure menée à bonne fin, le parquet a établi le fait de dommage corporel, en s'appuyant sur l'article 98 du Code pénal, qui donne lieu à un procès au civil.

Le tribunal municipal de Čakovec a donc été saisi de l'affaire, et c'est alors que l'avocat de Stjepan Mesarić a engagé une action civile pour obtenir réparation du préjudice causé par l'infraction susmentionnée.

## Réponse au paragraphe 22 de la liste de points

222. Pour ce qui est de la protection des enfants migrants non accompagnés ou séparés de leurs parents, le Ministère de la politique sociale et de la jeunesse a mis en œuvre une série d'activités visant à améliorer la protection de ceux qui sont de nationalité étrangère. Ayant pris acte de la nécessité d'améliorer la coopération interministérielle et de mieux répondre aux besoins complexes des enfants non accompagnés, le Ministère a intensifié sa coopération avec le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la santé et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Trois séminaires ont été organisés en 2012 (à Zagreb, Split et Vukovar) à l'intention des professionnels des centres de protection sociale, des foyers pour enfants et de la police, ainsi que de représentants d'organisations de la société civile dont les activités impliquent la protection d'enfants non accompagnés. Les objectifs de ces séminaires étaient de familiariser les participants avec la législation et les directives de l'Union européenne, les caractéristiques psychosociales, les conséquences pour la santé mentale, les différences culturelles, les caractéristiques propres aux enfants non accompagnés, ainsi qu'avec les pratiques en vigueur et les données d'expérience disponibles actuellement. L'atelier consacré aux améliorations apportées aux Règles de procédure pour les enfants non accompagnés (harmonisées et signées en 2009 par le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la santé et de la protection sociale) a revêtu une importance particulière à cet égard.

223. Le 18 juillet 2013, le Gouvernement a adopté les Règles de procédure pour les enfants séparés de leurs parents – nationaux de pays étrangers. Les objectifs de ces Règles consistent à établir une autorité compétente et une procédure pour identifier les enfants séparés de leurs parents qui sont des nationaux de pays étrangers, leur prêter assistance et les protéger, le tout dans l'objectif de préserver leurs droits et leur intérêt supérieur avec diligence et efficacité, en facilitant leur retour dans leur pays d'origine en toute sécurité, en les aidant à rétablir des liens avec leur famille, ou en assurant leur éducation grâce à leur intégration dans la société croate.

224. La tenue de trois séminaires est prévue en novembre et décembre 2013 à Zagreb, Osijek et Split, à l'intention des professionnels travaillant dans des centres de protection sociale, dans des foyers d'aide sociale qui accueillent des enfants délaissés par leurs parents et des enfants présentant des problèmes de comportement, ainsi que des fonctionnaires de police: l'objectif de ces séminaires sera de faire en sorte que les Règles soient appliquées au quotidien, de la meilleure façon possible.

225. Aux termes de la loi sur la famille, les centres de protection sociale peuvent nommer un tuteur spécifique pour les enfants de nationalité étrangère qui se trouvent sur le territoire de la République de Croatie sans être accompagnés par un représentant légal, afin de protéger les droits individuels, les biens et l'intérêt supérieur des enfants en question. Le tuteur peut être une personne présentant les caractéristiques et les capacités requises à ce titre et qui consent à exercer cette fonction. Pour ce qui est de l'entrée, du séjour et de l'hébergement des enfants non accompagnés en République de Croatie, on observe que la plupart des enfants présents et hébergés sur le territoire national se trouvent à Zagreb, Kutina, Osijek, Rijeka et Split. Dans ces zones, le centre de protection sociale compétent assigne rapidement un tuteur spécial à chaque enfant non accompagné. Toutefois, en raison de la nécessité d'améliorer la protection dispensée aux enfants non accompagnés et de garantir que le personnel professionnel assumant les obligations d'un tuteur spécial reçoit la formation professionnelle voulue et travaille dans des conditions satisfaisantes, la

République de Croatie prévoit d'établir une liste de personnes pouvant exercer cette fonction et d'organiser une formation à leur intention au début de 2014. Conformément aux Règles, tous les enfants non accompagnés qui sont séparés de leurs parents ont le droit de bénéficier des services d'un interprète et d'un avocat.

## Réponse au paragraphe 23 de la liste de points

226. Pour ce qui est de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'application de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales (2011-2013), on souligne que les activités qui ont contribué à l'amélioration de la protection des droits des minorités nationales garantis par cette loi constitutionnelle ont été exécutées dans tous les domaines visés. Le progrès le plus notable a été enregistré dans les domaines où l'application de la loi constitutionnelle est régulièrement la plus satisfaisante: l'enseignement dans la langue et l'alphabet des minorités nationales; leur autonomie culturelle; la possibilité pour elles d'exercer leurs droits religieux; la représentation des minorités nationales dans les organes représentatifs et exécutifs des collectivités autonomes locales et régionales; l'exécution du Programme national pour les Roms et du Plan d'action pour la Décennie pour l'intégration des Roms 2005-2015; la promotion de la tolérance pour la diversité et de la lutte contre la discrimination.

227. En mars 2012, le Ministre de l'administration publique a adopté l'Instruction pour l'application systématique de la loi sur l'utilisation des langues et des alphabets des minorités nationales en République de Croatie. Il est prévu d'assurer un suivi ciblé, au cours de la seconde moitié de 2013, de la conformité à la loi des opérations et documents des services locaux, qui sont tenus de garantir le droit des minorités nationales d'utiliser leurs langues et alphabets respectifs, parallèlement à leur utilisation de la langue croate. Des mesures appropriées seront prises en fonction des résultats de ce suivi.

228. Pour ce qui est de la garantie d'une représentation politique suffisante et d'une participation appropriée des minorités à tous les niveaux de l'État, on observe que ce principe a été respecté aux élections législatives du 4 décembre 2011, puisque huit membres de minorités nationales ont été élus députés à cette occasion. Trois d'entre eux sont serbes et un autre appartient à la minorité nationale rom.

229. Après les élections et les élections partielles de 2009 et 2010, qui avaient pour but de désigner les membres des organes représentatifs des collectivités autonomes locales et régionales, les adjoints aux maires des municipalités, les maires et les préfets de comitat, la proportion de représentants de minorités nationales ayant été élus était tout à fait satisfaisante, puisque 584 ont été appelés à siéger aux organes représentatifs des collectivités autonomes locales et régionales, dont 447 Serbes, 8 Bosniaques, 17 Tchèques, 34 Hongrois, 5 Slovaques, 5 Ruthènes, 1 Ukrainien, 1 Albanais, 3 Roms et 63 Italiens. Des représentants de minorités nationales siègent aux organes exécutifs de 84 collectivités autonomes. Des membres des minorités nationales ont été élus à divers postes. On dénombre 2 maires et 19 maires-adjoints, 8 maires de municipalité et 47 maires-adjoints de municipalité et 8 sous-préfets de comitat, dont 51 Serbes, 2 Bosniaques, 2 Tchèques, 6 Hongrois, 1 Allemand, 2 Ruthènes et 20 Italiens.

230. La nouvelle loi sur les élections locales a introduit des modifications en ce qui concerne la représentation des membres des minorités nationales au sein de l'organe représentatif d'une collectivité autonome, les modalités du remplacement d'un membre de cet organe qui appartient à une minorité nationale et les règles applicables pour la représentation des minorités nationales au sein de l'organe exécutif. En outre, la loi définit la méthode applicable pour déterminer le quota de représentants des minorités nationales lors des élections aux organes représentatifs.

231. Le Bureau des droits de l'homme et des droits des minorités nationales met continuellement en œuvre des activités visant à renforcer le rôle des conseils et des représentants des minorités nationales. En 2013, trois séminaires ont été consacrés au rôle des conseils et représentants des minorités nationales et à la manière dont il serait possible de rendre plus efficaces les activités qu'ils mènent.

232. En novembre 2011, le Registre des conseils des minorités nationales, des coordinations des conseils et représentants des minorités nationales, et des représentants des minorités nationales a été établi; la procédure d'inscription a été ouverte à toutes les entités remplissant les conditions voulues et des certificats ont été remis après examen des demandes. À la mi-mars 2012, la loi portant modification de la loi sur le Registre des conseils des minorités nationales, des coordinations des conseils et représentants des minorités nationales, et des représentants des minorités nationales a été adoptée car l'application de la loi sous sa forme initiale entraînait certaines difficultés, complexités, déséquilibres et pesanteurs, liés notamment à la procédure d'inscription au Registre des entités habilitées à le faire. Au 31 mai 2013, 243 conseils des minorités nationales, 145 représentants des minorités nationales et 8 coordinations des conseils et représentants des minorités nationales étaient inscrits au Registre et tous avaient reçu un certificat à cet effet.

233. Lors des élections des conseils des minorités nationales et des représentants de ces minorités en juillet 2011, 143 conseils et 24 représentants de la minorité nationale serbe, ainsi que 17 conseils et 11 représentants de la minorité nationale rom, ont été élus.

234. Afin de régler la question du manque de ressources financières, primordiale pour les conseils des minorités nationales et pour leurs représentants dans les collectivités autonomes connaissant des difficultés économiques, le Gouvernement a adopté en octobre 2012 la Décision sur le financement des programmes des conseils et représentants des minorités nationales pour 2012. En application de cette Décision, 74 conseils de minorités nationales ont reçu chacun des ressources d'un montant de 3 700 HRK et 23 représentants ont reçu chacun 1 200 HRK. En tout, ce sont 301 400 HRK qui ont été alloués aux conseils et représentants des minorités nationales.

235. Le 21 décembre 2012, le Bureau des droits de l'homme et des droits des minorités nationales, en coopération avec le Conseil des minorités nationales, a organisé une réunion dans la petite salle de conseil du Parlement croate afin de commémorer le dixième anniversaire de l'adoption de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales.

236. S'agissant de la minorité nationale rom, il est bon de souligner qu'un représentant de cette minorité a été élu au Parlement croate pour la deuxième fois aux élections législatives du 13 décembre 2011. Outre qu'il représente la minorité nationale rom, ce député est le représentant élu de 11 autres minorités nationales. De plus, 17 conseils et 11 représentants de la minorité nationale rom ont été élus lors du scrutin destiné à désigner les membres des conseils des minorités nationales et les représentants de ces minorités, le 10 juillet 2011.

237. Les membres de la minorité nationale rom prennent également une part importante aux activités des organes gouvernementaux. Des membres de cette minorité siègent au Comité pour le suivi de l'exécution du Programme national pour les Roms, au Groupe de travail pour le suivi du Plan d'action pour la Décennie pour l'intégration des Roms 2005-2015 ainsi qu'à la commission a présidé à la Décennie. À la session tenue le 4 juillet 2013, le Gouvernement a adopté la Décision sur l'établissement du Comité pour le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms 2013-2020 et a nommé les nouveaux membres de ce Comité, dont certains appartiennent à la minorité nationale rom.

238. S'agissant des mesures prises pour faire en sorte que les procédures administratives et les dispositions législatives sur la nationalité ne désavantagent pas les personnes

appartenant à des minorités nationales, on souligne qu'en application de la législation en vigueur en Croatie, tous étrangers peuvent acquérir la nationalité croate par naturalisation dans les conditions normales prévues par la loi sur la nationalité croate, ou dans des conditions plus favorables (ce qu'on appelle la naturalisation privilégiée). Tout étranger (c'est-à-dire toute personne qui ne possède pas la nationalité croate) pour lequel l'acquisition de la nationalité croate présente un intérêt juridique, et ce quelle que soit sa nationalité, peut solliciter sa naturalisation. Le seul critère pour acquérir cette nationalité est de remplir les conditions énoncées dans la loi susmentionnée. Pour assurer le respect de l'état de droit, les organes publics compétents en matière d'acquisition de la nationalité croate appliquent les principes suivants: conformité à la loi, matérialité des faits, protection des droits du citoyen, prestation d'une assistance aux demandeurs ne disposant pas de l'information voulue et facilitation de l'introduction d'un recours en justice. En cas de différend, il est procédé au contrôle de la validité juridique des actes administratifs sur la base desquels une décision a été arrêtée au sujet de la demande de naturalisation. Un requérant peut former un recours contre la décision prise en ce qui concerne sa demande de naturalisation en déposant une requête devant le tribunal administratif compétent dans les 30 jours suivant la date de réception de l'avis de décision.

239. En application de la loi sur la nationalité croate, les étrangers adultes dotés de la capacité juridique peuvent acquérir la nationalité croate de façon classique s'ils maîtrisent la langue croate et l'alphabet latin et s'ils sont familiers de la culture et du système de gouvernement croate; s'ils résident de façon continue en Croatie et sont enregistrés comme tels depuis au moins huit ans; s'ils fournissent la preuve qu'ils ont renoncé à une nationalité étrangère; s'ils respectent l'ordre juridique de la République de Croatie. De plus, de nombreuses dispositions législatives facilitent l'acquisition de la nationalité croate dans des conditions plus favorables. Elle peut être acquise par l'épouse d'un citoyen croate, un émigré, un mineur dont les parents ont acquis la nationalité croate par naturalisation, un étranger dont la naturalisation présenterait un intérêt pour la République de Croatie (et son époux/se), une personne qui a déjà demandé la naturalisation croate sans succès, ou une personne qui appartient à la population croate mais n'est pas résidente sur le territoire national. Aux personnes qui sollicitent la nationalité croate pour les motifs susmentionnés, on ne demande pas de maîtriser la langue croate, l'alphabet latin, d'être familières de la culture et du système de gouvernement du pays; il n'est pas nécessaire qu'elles renoncent à la nationalité qui est la leur au moment où elles déposent leur demande de naturalisation.

240. La loi portant modification de la loi sur la nationalité croate est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012. En application des amendements adoptés, des conditions plus favorables pour l'acquisition de la nationalité croate sont désormais octroyées aux rapatriés d'origine croate. Les personnes qui étaient domiciliées en Croatie le 8 octobre 1991 et qui avaient alors obtenu le statut de résident permanent satisfont au critère de durée de résidence sur le territoire pour l'acquisition de la citoyenneté par naturalisation. Cette catégorie d'étrangers peut donc acquérir la nationalité croate dans des conditions favorables si elles remplissent les autres conditions requises et n'ont pas encore régularisé leur statut de national croate. Les conditions fixées pour l'obtention du droit de résider de façon permanente sur le territoire de la République de Croatie sont donc plus favorables pour cette catégorie d'étrangers, car ils n'ont pas besoin d'avoir résidé de façon temporaire – avec l'approbation des autorités administratives – pendant une durée de cinq ans sur le territoire de la République de Croatie.

241. S'agissant des membres de la minorité nationale rom, le chapitre de la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms (2013-2020) consacré au règlement des problèmes liés au statut, à la lutte contre la discrimination et à l'aide dispensée à la minorité nationale rom pour qu'elle puisse exercer ses droits, souligne la nécessité de sensibiliser les membres de cette minorité à l'importance que revêtent leur inscription sur les registres de population et l'établissement de leur citoyenneté. Ils sont fortement encouragés à coopérer non

seulement avec les services administratifs, mais aussi avec leurs propres représentants dans les associations de défense des minorités nationales, au sein des partis politiques ou dans les organes non gouvernementaux. Le Ministère des affaires étrangères et européennes est en communication constante avec les bureaux diplomatiques et consulaires des autres pays afin de procéder aux vérifications nécessaires ou d'aider les demandeurs à obtenir des documents. Le Ministère de l'intérieur fournit toute l'assistance juridique requise à cette catégorie d'étrangers et les aide à régulariser leur situation sur le territoire de la République de Croatie, ce qui est une condition préalable à l'acquisition de la nationalité croate sur la base de nombre des motifs juridiques qui peuvent être invoqués pour ce faire. Sans pour autant s'écarter du cadre juridique en vigueur, le Ministère accorde une priorité à l'exécution des procédures administratives afférentes à l'acquisition de la nationalité croate, et il continuera de le faire à l'avenir. Des dossiers spéciaux sont conservés en rapport avec les demandes d'acquisition de la nationalité croate déposées par cette catégorie d'étrangers et l'état d'avancement de ces demandes fait l'objet d'un suivi.

### **Réponse au paragraphe 24 de la liste de points**

242. En application du jugement rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Oršuš et autres c. Croatie*, la République de Croatie a pris des mesures spécifiques pour lui donner effet, qui ont permis de remédier aux violations constatées de la Convention. À plusieurs reprises, la République de Croatie a informé le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe des mesures qu'elle avait prises, notamment sous la forme de plans d'action qui permettent de réunir tous les éléments d'information voulus sur les mesures prises pour donner suite au jugement jusqu'à la date d'établissement du présent rapport. Ils peuvent être consultés à l'adresse suivante, qui renvoie au site Web du département chargé de la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe: [http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/Reports/pendingCases\\_en.asp?CaseTitleOrNumber=Orsus&StateCode=&SectionCode](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/Reports/pendingCases_en.asp?CaseTitleOrNumber=Orsus&StateCode=&SectionCode).

243. En mars 2012, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a conclu que les autorités croates avaient mis en œuvre de nombreuses mesures visant à régler des problèmes tels que le faible taux de scolarisation et le taux élevé de décrochage scolaire des enfants roms, mais aussi à sensibiliser la population rom à l'importance de l'éducation.

244. Il est particulièrement important de noter que, lorsqu'il est devenu définitif, le jugement rendu dans l'affaire *Oršuš et autres c. Croatie* avait été soumis à la supervision dite renforcée du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, c'est-à-dire une supervision plus fréquente et plus stricte des méthodes utilisées par les autorités nationales pour donner suite au jugement. Toutefois, en décembre 2011, après le dépôt du troisième rapport sur la suite donnée au jugement en question, le Comité des Ministres a décidé qu'il continuerait à superviser la mise en œuvre de l'arrêt considéré selon les modalités ordinaires. Le passage de la supervision renforcée à la supervision ordinaire constitue un grand succès pour le pays car le Comité des Ministres a pris sa décision à la suite de son évaluation positive des efforts déployés par les autorités croates pour honorer les engagements pris par l'État au plan international en application du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 46 de la Convention.